



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-Direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles <i>Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles</i></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Marie-Christine de Guenin Tél. : 01 49 55 81 50 Réf. interne : MCDG 2004-0003 Réf Classement : OTA 432</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDRRCC/N2004-8038 Date : 27 JANVIER 2004</p>
---	---

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales
à

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace : Note de service DGAL/SDRRCC/N2003-8060 du 31 mars 2003
Date limite de réponse : 1^{er} février 2005
☐ Nombre d'annexes : 6
Degré et période de confidentialité : Voir plan de diffusion / Aucune

Objet : Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2004

Bases juridiques :

R466/2001 modifié - R1525/98 - R2377/90 - R737/90 - R3954/87 - D96/22 - D96/23 - D91/493 - D91/492 - D86/363 - Déc. 93-51 - Déc. 2003-768 du 01 août 2003 - Arrêté du 31 mars 2003

Code rural (L 231-1, L 234-2, L234-3, L234-4, L237-1) - code consommation (R 215-1 à R 215-23) - AM 01/07/76 - AM 30/03/78 - AM 21/12/79 - AM 10/02/84 - AM 02/06/84 - AM 21/12/88 - AM 29/12/92 - AM 23/02/94 - AM 29/02/96 - AM 02/07/96 - AM 30/05/97

MOTS-CLES : plan de surveillance, plan de contrôle, analyte biologique, analyte physicochimique, prélèvement, échantillon pour laboratoire, méthode d'analyse, résultat d'analyse

Destinataires	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Directeurs départementaux des services vétérinaires- Laboratoires d'analyses concernés	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Préfets- DRAF, DDAF- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires- D.G.C.C.R.F. Bureau A3

La présente note regroupe les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle qui seront mis en œuvre par les directions départementales des services vétérinaires au cours de l'année 2004.

Elle a pour objectif :

- de servir de référentiel dans le domaine et donc de permettre d'élucider les principales interrogations de concept et de méthodologie,
- de permettre aux agents responsables de la supervision des plans de surveillance et des plans de contrôle d'avoir une vision plus globale de l'activité.

Elle détaille l'ensemble des étapes intervenant dans la mise en œuvre d'un plan et ne présentant pas de spécificité d'un plan à l'autre. Les principes généraux du mode opératoire des plans (échantillonnage statistique, identification des prélèvements), de la réalisation des prélèvements (calendrier de réalisation, modalités de la réalisation à l'envoi des prélèvements), des analyses (méthodes, laboratoire, interprétation), des résultats (échéances, transmissions) et des suites à donner sont explicités ici.

Cette note sera complétée par l'ensemble des notes présentant chacune les dispositions spécifiques à un plan de surveillance ou à un plan de contrôle. Ces notes dites « notes spécifiques » ont une visée directement opérationnelle.

Vous veillerez, pour les plans à caractère non saisonnier, à la répartition régulière des prélèvements au long de l'année, entre le 01-01-2004 et le 31-12-2004.

Vous veillerez également à transmettre les résultats à la DGAL **avant le 1^{er} février 2005**.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le directeur général de l'alimentation

Thierry KLINGER

SOMMAIRE

1. GENERALITES	
1.1. Définitions	page 4
1.2. Plan de surveillance et plan de contrôle	page 5
2. PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS	
2.1. Moyens nécessaires, calendrier d'exécution	page 6
2.1.1. Plans de surveillance	
2.1.2. Plans de contrôle	
2.2. Description des prélèvements	page 6
2.3. Modalités de prélèvement	page 7
2.3.1. Matrices associées	
2.3.2. Quantités à prélever	
2.4. Identification des prélèvements	page 8
2.5. Conservation et conditionnement des prélèvements	page 8
2.6. Envoi des échantillons au laboratoire	page 9
2.6.1. Délais d'envoi	
2.6.2. Acheminement	
3. ANALYSES	
3.1. Méthodes d'analyses	page 10
3.2. Laboratoires d'analyse	page 10
3.3. Seuils d'interprétation analytique	page 10
4. TRANSMISSION DES RESULTATS	
4.1. Echéances à respecter	page 12
4.2. Résultats d'analyse : transmission du laboratoire aux services de contrôle	page 13
4.2.1. Délais de réponse	
4.2.2. Délais de réponse particuliers	
4.2.3. Expression des résultats	
4.3. Résultats des plans : transmission des services de contrôle à la DGAL	page 13
4.3.1. Délais de réponse	
4.3.2. Expression des résultats	
4.4. Communication des résultats d'analyse	page 14
5. SUITES A DONNER	
5.1. Schéma général – seuils de gestion	page 14
5.2. Actions particulières	page 17
5.2.1. Alimentation animale	
5.2.2. Substances interdites et corticoïdes	
5.2.3. Vert malachite	
5.2.4. Pesticides	
5.2.5. Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux	

ANNEXE 1 : Liste des plans 2004 - objectifs et orientations

ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des prélèvements et méthodes d'analyse

ANNEXE 3 : Seuils d'action

ANNEXE 4 : Liste des laboratoires d'analyse

ANNEXE 5 : Liste des correspondants de la DGAL

**ANNEXE 6 : Relation avec la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et
Phytoproducteurs (BNEVP)**

1. GENERALITES

1.1. Définitions

Analyte : Objet de la méthode d'analyse.

Une distinction est opérée entre les analytes biologiques et les analytes physico-chimiques. Les toxines naturelles marines et les composés biochimiques d'altération (histamine et ABVT/TMA) sont classés, dans cette note, dans les analytes biologiques.

Matrice : Ensemble des constituants de l'échantillon de laboratoire autres que l'analyte. Support de l'analyte.

Prélèvement : Entité, provenant d'un même lot ou d'un même individu, prise par l'inspecteur à un instant t et destinée à être utilisée pour la recherche d'un ou plusieurs analytes.

Un prélèvement peut être constitué d'une ou plusieurs unités de prélèvement.

Exemple : prélèvement de raviolis en conserve : le prélèvement peut être constitué de cinq boîtes de conserve, la boîte étant l'unité de prélèvement.

Echantillon pour laboratoire : Echantillon dans l'état de préparation où il est envoyé au laboratoire et destiné à être utilisé pour la recherche d'un ou plusieurs analytes.

L'échantillon pour laboratoire peut être :

1. Soit égal au prélèvement

Exemple 1 : prélèvement de raviolis en conserve : tout le prélèvement est envoyé vers le même laboratoire ;

Exemple 2 : prélèvement de muscle bovin envoyé en l'état au laboratoire pour la recherche de métaux lourds ;

2. Soit égal à une ou plusieurs unités de prélèvement

Exemple 1 : prélèvement sur un animal : le prélèvement peut être constitué de muscle et de foie provenant du même animal. Le muscle et le foie, constituant chacun une unité de prélèvement, seront conditionnés dans des sachets distincts et transmis au laboratoire dans un même contenant ; le muscle sera analysé d'une part, le foie d'autre part. Dans ce cas, unité de prélèvement et échantillon pour laboratoire se recourent exactement.

Exemple 2 : prélèvement d'écouvillonnages cloacaux de volailles : le prélèvement peut être constitué de dix écouvillons (issus de cinq volailles d'un même lot), l'écouvillon étant l'unité de prélèvement ; un premier ensemble de cinq écouvillons (issus de cinq volailles) sera destiné à un type d'analyse et sera envoyé vers un laboratoire, l'autre ensemble de cinq écouvillons constituera un second échantillon de laboratoire et sera envoyé vers un autre laboratoire.

Un prélèvement peut donner lieu, selon la base juridique, à plusieurs échantillons identiques pour assurer la possibilité d'une contre-expertise.

Lot : quantité identifiable d'une production, généralement livrée en une fois, produite dans des conditions présumées uniformes ou pour laquelle il est établi par l'agent responsable du prélèvement qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que les conditions de production, l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur ou le marquage ou, de manière générale, quantité de produits. Dans le cas du poisson, la taille de l'animal doit également être comparable.

1.2. Plan de surveillance et plan de contrôle

- Définitions : les plans de surveillance et les plans de contrôle sont mis en place selon deux optiques différentes :

- le **plan de surveillance** relève principalement de l'évaluation d'une situation globale d'exposition du consommateur à un risque. Il s'appuie toujours sur un échantillonnage aléatoire, c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés strictement au hasard au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée.

- le **plan de contrôle** relève principalement de la recherche des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il s'appuie toujours sur un échantillonnage ciblé, c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés sur la base d'une suspicion « confuse » ou légitime, soit sur des individus identifiés (animaux, végétaux, établissements,...) à l'intérieur d'une population ou sous-population, soit sur un ensemble d'individus de caractéristiques identifiées à l'intérieur d'une population ou sous-population.

- On distingue **différents niveaux d'établissement de l'échantillonnage statistique** :

L'échantillonnage, pour un type de recherche donné, est réalisé suivant quatre étapes successives. Les trois premières relèvent à la fois des plans de surveillance et des plans de contrôle, la quatrième uniquement des plans de contrôle.

Les deux premiers niveaux sont déterminés à partir de la situation nationale et précisés dans chaque note de service spécifique. Ils ont pour objectif de :

1- Définir le nombre de prélèvements nationaux pour l'année, en fonction de la production nationale ou du flux national d'importation ou du niveau de consommation de la denrée ;

2- Répartir les prélèvements entre les départements selon une clé de répartition variable. Il peut s'agir d'une répartition proportionnelle à la production départementale, régionale le cas échéant, ou d'une répartition selon un critère géographique.

Les deux derniers niveaux relèvent de décisions au niveau départemental ou régional le cas échéant. Connaissant le nombre de prélèvements à réaliser pour un couple matrice-analyte dans un type de lieu donné (exploitation agricole, élevage, abattoir, etc.), le responsable du service de contrôle pourra :

3- Répartir a priori les prélèvements entre les différents établissements et exploitations agricoles ou zones d'exploitation et par période concernée.

Pour les plans de surveillance, il convient de s'assurer de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements (par rapport à la saison, à la quantité produite, au mode de production...).

Pour les plans de contrôle, il s'agit de sélectionner les « zones » potentiellement à risque. Deux types d'information pourront étayer le choix : les éventuelles données scientifiques établies sur le contaminant et la synthèse des critères de ciblage utilisés dans les plans des années antérieures.

4- Pour les plans de contrôle, choisir l'animal, le lot d'animaux, l'établissement... en fonction de données disponibles entraînant une suspicion : utilisation, par exemple, des résultats d'analyses antérieures, des constatations lors de contrôle en élevage, etc...

- Deux **contextes de prélèvement** sont possibles dans les plans de contrôle.

✓ Contrôle orienté

En cas de contrôle orienté, les prélèvements sont réalisés sans consigne de la production. Ce sont des contrôles qui permettent de gérer une suspicion "confuse" ne nécessitant pas la consigne de la production. Cela concerne notamment le cas où la production appartient à un groupe identifié (grâce à un ensemble de critères de ciblage ou grâce à des résultats de surveillance mettant en évidence des anomalies) comme potentiellement susceptible d'être contaminé par une substance dont la présence ou le résidu est recherché. La contamination peut être la conséquence d'un acte volontaire (exemple : administration d'un médicament vétérinaire) ou non.

✓ Contrôle renforcé

En cas de contrôle renforcé, la suspicion de l'inspecteur est plus forte, les productions sont consignées en attente des résultats d'analyse. Ce sont des contrôles réalisés en cas de suspicion légitime. Les éléments de suspicion sont alors suffisamment précis pour justifier la consigne et/ou la transmission d'un dossier au procureur. Ce contrôle renforcé peut faire suite à des résultats mettant en évidence une anomalie lors d'un contrôle orienté, d'un contrôle aléatoire (plan de surveillance) ou peut découler d'autres diagnostics (par exemple, symptômes pathognomoniques, documents d'accompagnement d'un animal mentionnant un traitement récent).

2. PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS

2.1. Moyens nécessaires, calendrier d'exécution

2.1.1. Liste des plans mis en œuvre en 2004

La liste des plans mis en œuvre en 2004 est jointe en **annexe 1**.

Principales modifications par rapport à 2003 :

- Tous les plans de surveillance et les plans de contrôle sont imputés sur le chapitre 44.70. article 20.
- En conséquence notamment, les deux plans relatifs aux résidus dans les animaux de boucherie sont regroupés en un seul plan.
- des nouveaux plans : *Campylobacter* et *Salmonella* dans les volailles, qualité bactériologique des fromages, *Coxiella burnetii* dans les produits laitiers, contamination par des germes pathogènes dans certaines préparations de viandes,
- un plan n'est pas renouvelé : microbiologie découpe têtes de porc,
- un plan est renouvelé avec de nouveaux objectifs : *Salmonella* dans les carcasses d'animaux de boucherie en abattoir.

2.1.2. Plans de surveillance et plans de contrôle

Plans de surveillance : les prélèvements sont réalisés dans les délais déterminés par la DGAL pour chaque plan de surveillance. Ils doivent être réalisés de façon à couvrir l'ensemble de la période considérée, indépendamment des délais d'obtention des résultats. Ils permettent ainsi d'obtenir une estimation représentative de la contamination des denrées alimentaires sur la période considérée.

Plans de contrôle : l'ensemble des prélèvements doit être réalisé au cours de la période indiquée par la DGAL ; celle-ci correspond le plus souvent à **l'année civile**. Les prélèvements doivent couvrir toute la période, sauf cas particuliers générés par les impératifs liés aux critères de ciblage (traitement saisonnier, contamination locale par exemple...) et des contraintes quant à l'obtention de résultats.

Seuls les contrôles réalisés pendant la période indiquée par la DGAL seront à prendre en compte dans le plan. Tous les contrôles entrepris pendant la période du plan et correspondant à une recherche prévue par ce plan devront être comptabilisés au titre du contrôle.

2.2. Description des prélèvements

La nature des prélèvements est fonction de l'analyte recherché, des méthodes d'analyse disponibles, du type de production et du lieu de prélèvement. Les lieux sont désignés dans les « notes spécifiques » (abattoir, atelier de production, élevage, postes d'inspection frontaliers, champs...). Les modalités de réalisation du prélèvement sont décrites ci-dessous ; les modalités spécifiques à certains plans sont en revanche détaillées dans les notes spécifiques.

2.3. Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués, dans la mesure du possible, au cours de missions d'inspection « de routine ». Mais ils peuvent, le cas échéant, susciter une visite spéciale. Il faut rappeler que toutes les précautions de sécurité doivent être prises à l'égard des agents inspecteurs lors de la réalisation de prélèvements sur des animaux vivants. Notamment, les éleveurs, qui ont une bonne connaissance de leurs animaux, apportent leur contribution pour en assurer la contention. De même, les prélèvements à risque comme par exemple ceux sur les gibiers (risque de tularémie) seront effectués avec la protection de gants.

Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, sont indiquées les matrices associées et les quantités à prélever. Les modalités sont précisées en **annexe 2**.

2.3.1. Matrices associées

Dans quelques cas, comme la recherche de stéroïdes, plusieurs matrices peuvent être prélevées simultanément.

Dans certains cas, le prélèvement n'est pas effectué directement dans la matrice utilisée lors de l'analyse de laboratoire. Cette différence de présentation se rencontre principalement dans le cas des coquillages et des produits de la pêche : des animaux entiers sont prélevés alors que, par exemple, la recherche de PSP s'effectue sur de la chair, celle de DSP sur l'hépatopancréas.

Celles devant faire l'objet de prélèvements, dans le cadre d'un plan donné, seront précisées dans les notes spécifiques.

2.3.2. Quantités à prélever

En règle générale, la quantité spécifiée permet de réaliser au moins deux fois la même analyse pour permettre, si besoin, de procéder à une analyse de confirmation.

Les quantités mentionnées correspondent à un prélèvement, à partir duquel pourront être recherchés plusieurs analytes. La quantité de production à prélever est largement supérieure à la quantité nécessaire à l'analyse lorsque le prélèvement n'est pas de même nature que la matrice analysée.

Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot.

✓ Analytes biologiques (précisions) :

Hormis certains cas qui seront précisés dans les notes spécifiques, la taille de l'échantillon pour le laboratoire, d'un produit de même nature doit respecter les conditions suivantes :

3. viande et denrées alimentaires : lorsque le plan vise à évaluer la conformité des lots mis sur le marché l'échantillonnage comprend 5 unités ; lorsqu'il s'agit d'évaluer la prévalence d'une contamination, il est possible de ne prélever qu'une unité par échantillon.
4. conserves : cinq unités,
5. coquillages : nombre suffisant pour obtenir au laboratoire au moins 100 g de chair et de liquide intervalvaire,
6. histamine : neuf unités.

Cas particuliers :

Lorsqu'il s'agit d'une production artisanale pour laquelle le prélèvement de cinq unités peut s'avérer trop important au regard de la quantité fabriquée, il pourra être procédé à un étalement dans le temps de la prise de ces unités. Toutefois, dans l'éventualité où les premiers résultats se révéleraient d'emblée non satisfaisants, il serait procédé au prélèvement simultané de cinq unités.

✓ Analytes chimiques - cas des pesticides :

Lors d'une contamination avérée en **pesticides** et dans le cadre de contrôles **renforcés** effectués en vue de déterminer si des animaux, des lots d'animaux ou des denrées d'origine animale doivent être retirés de la consommation, vous mettrez en œuvre les modalités de prélèvements et d'échantillonnage prévues par la directive 2002/63/CE du 11 juillet 2002⁽¹⁾, dont l'arrêté de transposition en droit national sera prochainement publié au J.O.R.F..

✓ En alimentation animale (matrice organique, minérale ou végétale) :

La masse ou le volume des échantillons finals doit être supérieur ou égal à

- produits solides : 500 g,
- produits liquides ou semi liquides (huiles) : 500 ml.

Les modalités d'échantillonnage devront se rapprocher autant que possible de la **méthode d'échantillonnage officielle** établie au niveau communautaire (directive 76/371/CEE transposée par l'arrêté du 19 septembre 1983).

2.4. Identification des prélèvements

Après conditionnement, le prélèvement est identifié par un numéro figurant sur le matériel de conditionnement lui-même et sur la fiche de prélèvement. L'identification du prélèvement est faite au feutre indélébile. La fiche de prélèvement est placée dans un sac plastique séparé, à l'intérieur du conditionnement, afin d'éviter toute altération du document (fuites, condensation...).

La fiche de prélèvement comprend deux parties :

- « commémoratif » : renseignée par l'inspecteur qui décrit le prélèvement
- « analyse » : remplie par le(s) laboratoire(s) ; toutes les rubriques, notamment celles concernant la méthode d'analyse utilisée et la limite de dénombrement, de détection ou de quantification obtenue, sont obligatoirement renseignées.

Les modèles de fiches seront fournis dans chaque note spécifique.

2.5. Conservation et conditionnement des prélèvements

Chaque unité de prélèvement est placée dans un conditionnement scellé et porte le numéro d'identification du prélèvement assurant ainsi sa traçabilité (suivi tout au long du processus) et garantissant son intégrité. L'ensemble des unités constituant un échantillon pour laboratoire est placé dans un conditionnement scellé et accompagné de la fiche de prélèvement.

La fiche de prélèvement est placée dans un sac plastique séparé afin d'éviter toute altération sur le document (cf. 2.4.).

3Analytes biologiques

Ce conditionnement devra être stérile.

Les échantillons pour laboratoire doivent être conservés à la température correspondant à leur mode de présentation en évitant toute rupture de la chaîne du froid.

Si les analyses ne peuvent être mises en œuvre rapidement (délais d'attente, laboratoires non situés dans le département ...) les échantillons doivent être congelés, dès leur réalisation, avant leur envoi au laboratoire.

(1) : Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE.

3Analytes physico-chimiques

Les échantillons pour laboratoire issus de prélèvements de produits dont la nature le permet (aliments pour animaux, miel, œufs, poils notamment), sont conservés à température ambiante.

Les autres échantillons pour laboratoire doivent être le plus souvent congelés dès leur réalisation, pour une meilleure conservation.

2.6. Envoi des échantillons au laboratoire

Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il conviendra d'effectuer le colis avec un emballage isotherme et des plaques eutectiques pour le maintien du froid.

2.6.1. Délais d'envoi

3Analytes biologiques

Les échantillons pour laboratoire doivent être acheminés le plus rapidement possible vers le laboratoire d'analyse, en évitant toute rupture de la chaîne du froid.

Certains échantillons peuvent être conservés, selon les modalités des plans, pour une analyse ultérieure à la date du prélèvement, pour évaluer la contamination à la DLC ou DLUO.

Le respect des meilleurs délais d'acheminement après collecte importe tout particulièrement dans le cas des phycotoxines (objectif d'obtention brève des résultats).

3Analytes physico-chimiques

Des **envois groupés** d'échantillons pour laboratoire permettent une meilleure gestion de leur transport et souvent de la mise en œuvre des analyses, ce dont il conviendra de s'assurer auprès du laboratoire concerné. Toutefois, il est préférable de limiter le nombre de prélèvements à une vingtaine par envoi groupé afin, d'une part, de ne pas dépasser un délai d'un mois après la date de prélèvement et d'autre part, de respecter la capacité d'analyse quotidienne du laboratoire destinataire. Dans le cas de l'alimentation animale, il est préférable de limiter le nombre de prélèvements à une dizaine lorsqu'il s'agit d'envois groupés.

Ceci permet d'assurer l'obtention d'un résultat d'analyse dans un délai maximum de 3 mois suivant le prélèvement. La mise en place éventuelle d'une enquête en cas de dépassement du seuil de gestion s'en trouve alors facilitée.

2.6.2. Acheminement

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide dans des conditions compatibles avec la bonne conservation des échantillons (température dirigée en cas de congélation...).

L'envoi par un système de transport de messagerie rapide (acheminement dans un délai inférieur à 48 heures) permet d'assurer une rapidité suffisante. La prise en compte de ce délai et des fins de semaine implique que l'envoi ne doit se faire que du lundi au mercredi inclus ; il convient également de prendre en compte, le cas échéant, les jours fériés.

Les laboratoires, dans le cadre de leur accréditation, sont en mesure de refuser ou d'accepter les envois suivant l'état des colis.

3. ANALYSES

3.1. Méthodes d'analyses

Seules les méthodes officielles référencées en annexe 2 ou diffusées par note de service doivent être utilisées pour réaliser les analyses officielles. L'utilisation de méthodes dérivées n'est pas tolérée.

Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, il est indiqué :

- le type de la méthode ;
- la référence de la méthode ;
- la limite de dénombrement, de détection ou de quantification.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées ; elles peuvent être effectuées par le laboratoire ayant procédé au dépistage ou par un autre laboratoire.

En règle générale, dans le cas où le résultat doit être confirmé par un laboratoire différent de celui du dépistage, la part de l'échantillon correspondante doit être adressée au laboratoire devant effectuer la confirmation **sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé).**

Pour les analytes biologiques, ce sont, quand elles existent, les méthodes de référence et de routine validées par l'Association française de normalisation (AFNOR).

3.2. Laboratoires d'analyse

La liste des laboratoires susceptibles de recevoir en 2004 des échantillons pour la recherche de un ou plusieurs analytes est jointe en **annexe 4**.

Pour chaque type de recherche (matrice-analyte), les notes de service spécifiques préciseront les laboratoires retenus en 2004 pour réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, les analyses de confirmation.

3.3. Seuils d'interprétation analytique

Les résultats d'analyses peuvent ou non faire l'objet d'une interprétation par les laboratoires.

L'interprétation des résultats d'analyses est réalisée en référence à des critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte). Ces critères peuvent être formalisés à l'aide d'une ou plusieurs valeurs de référence. Ils sont déterminés soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordres national lorsqu'aucune réglementation n'en définit.

Le système d'interprétation peut-être binaire ou ternaire.

Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents », aucun critère n'est parfois disponible : seule la valeur quantitative des résultats est exploitée.

✓Analytes biologiques

Ces critères s'inscrivent soit dans une logique de plan à deux classes, soit dans une logique de plan à trois classes. L'histamine, l'ABVT et les toxines naturelles marines font l'objet de modalités spécifiques.

← Définitions

n = nombre d'unités composant l'échantillon

c = nombre d'unités comprises entre 3 m et M en milieu solide
10 m et M en milieu liquide.

m = critère microbiologique fixé par arrêté (Arrêté du 21/12/79 notamment) ou par note de service

M = seuil limite d'acceptabilité, il est défini comme suit :

M = 10 m (dénombrement en milieu solide),

M = 30 m (dénombrement en milieu liquide),

sauf si la valeur de M est fixée par arrêté.

↑ Zones d'interprétation

Plan à trois classes :

Le plan à trois classes n'est possible que si l'échantillon comprend cinq unités. Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer un plan à deux classes.

Qualité satisfaisante : n = 5 ; c = 0

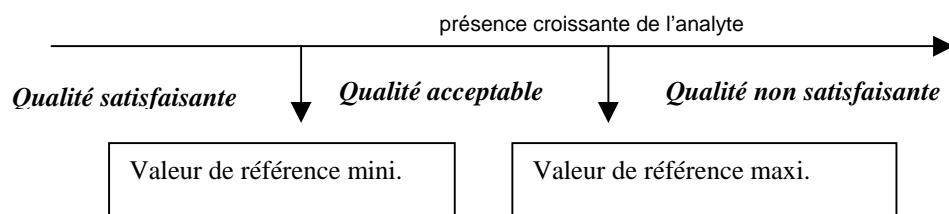
Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à 3 m en milieu solide, 10 m en milieu liquide.

Qualité acceptable : n = 5 ; c = 2

La valeur de deux unités peut être comprise entre 3 m et M.

Qualité non satisfaisante : Le résultat est considéré comme non satisfaisant, dès que l'un de ces critères est rempli : c est supérieur à deux ou une valeur est supérieure à M.

Cependant, le seuil de dépassement pour les micro-organismes aérobies à 30C° peut faire l'objet d'une interprétation pour les viandes, volailles et produits crus, si tous les autres critères sont respectés.



Plan à deux classes :

Le type de plan à deux classes est mis en œuvre lorsque l'échantillon n'est composé que d'une seule unité ou lorsque le critère formulé est : « absence – présence ».

Pour les analytes dénombrés, il n'accepte aucune tolérance.

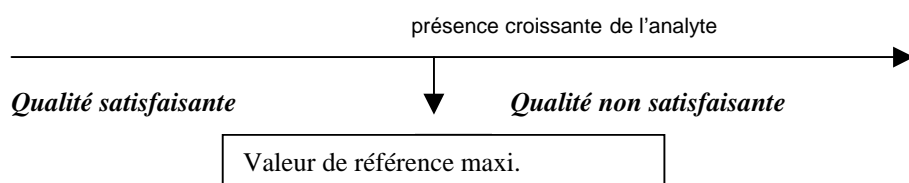
Toutefois, dans le cadre d'un contrôle réalisé par les services ou d'un auto-contrôle du professionnel, lors de l'interprétation d'un prélèvement composé d'une unité de produit, il est cohérent de prendre en compte la tolérance analytique et de considérer comme satisfaisant un résultat compris entre m et 3 m. Mais il convient de rappeler au professionnel que le critère à respecter est m (et non 3m) et qu'une succession de résultats compris entre m et 3m signale une dérive par rapport au critère m.

Qualité satisfaisante :

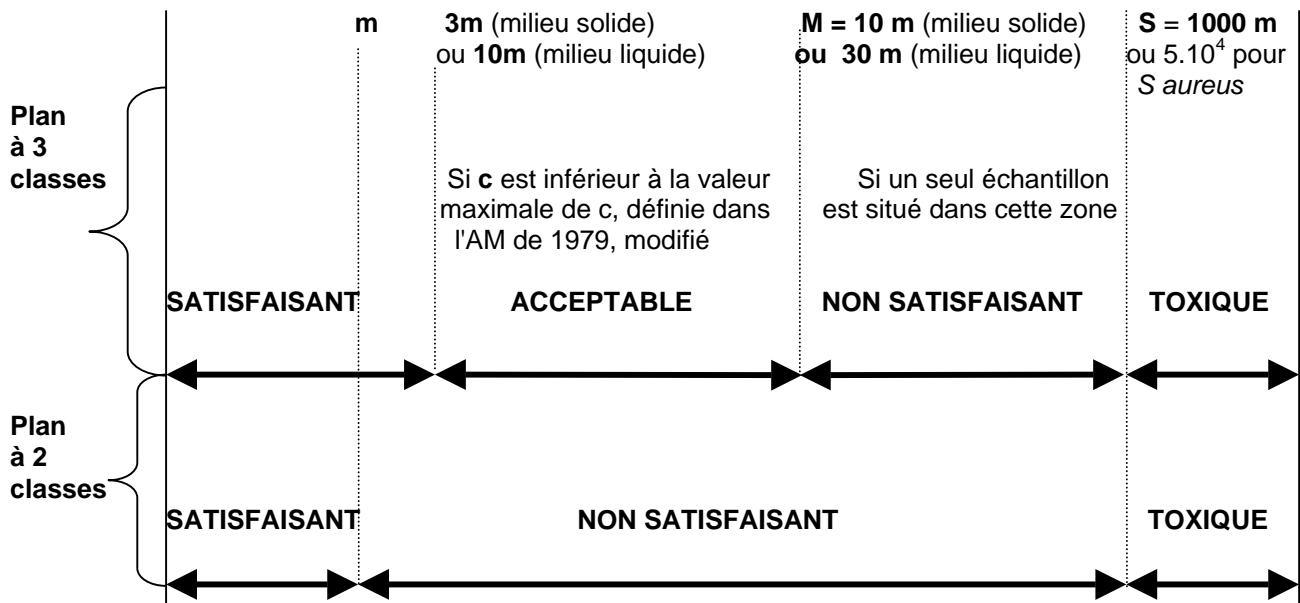
« Absence dans toutes les unités » ou « Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à m en milieu solide ou liquide ».

Qualité non satisfaisante :

« Présence dans au moins une des unités » ou « Une au moins des valeurs est supérieure à m en milieu solide ou liquide ».



RESUME DE LA GRILLE D'INTERPRETATION :

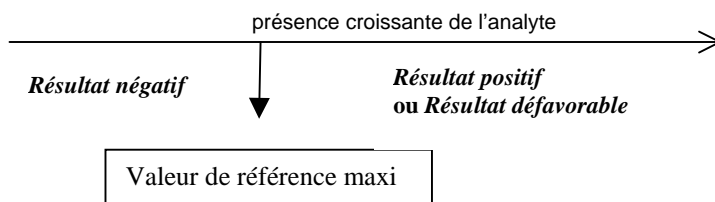


✓ Analytes physico-chimiques

← Définition

Seuil de positivité : Le seuil de positivité permet de caractériser les résultats dans le cadre d'un système binaire établi par les exigences communautaires : positif/négatif. Le seuil de positivité est égal à une valeur de référence fixée par la réglementation ou par le donneur d'ordre.

↑ Zones d'interprétation



Ces différentes zones d'interprétation d'analyse permettent de définir des catégories de suites à donner explicitées au paragraphe 5.

4. TRANSMISSION DES RESULTATS

4.1. Echéances à respecter

L'ensemble des plans établis en application des directives 96/23/CE et 95/53/CE (contrôles dans le secteur de l'alimentation animale) est assujéti aux exigences communautaires. La DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés en application de la directive 96/23/CE dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi, les services de contrôle doivent transmettre les résultats à la DGAL **avant le 1er février** (rendu des plans 2004 avant le 1^{er} février 2005).

Les services de contrôle **s'efforceront de respecter les mêmes délais pour l'ensemble des autres plans prévus** sur l'année civile afin de permettre une valorisation réelle de l'ensemble des résultats à l'échelon national, en termes de management et de communication.

4.2. Résultats d'analyse : transmission du laboratoire aux services de contrôle

4.2.1. Délais de réponse

Un délai d'un mois est fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant depuis la date de réception de l'échantillon pour laboratoire. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.

Dans le cas où les analyses comportent une étape de dépistage et une étape de confirmation, que cette dernière soit réalisée ou non par le même laboratoire, ce délai peut être rallongé à deux mois maximum.

Dans le cas où la confirmation est réalisée par un laboratoire différent, le délai maximal sera donc d'un mois pour le laboratoire effectuant le dépistage et un mois pour le laboratoire effectuant la confirmation.

Le laboratoire premier destinataire des échantillons doit communiquer, dans les plus brefs délais, les résultats au demandeur.

4.2.2. Délais de réponse particuliers

✓ Dans le cas des phycotoxines, des entérotoxines staphylococciques ou de l'histamine qui présentent une toxicité aiguë, les échantillons doivent être analysés dans les plus brefs délais après leur réception par le laboratoire.

✓Alimentation animale :

Dans le cas de la recherche de mycotoxines, un délai de deux mois à réception par le laboratoire des échantillons est accordé pour la réalisation des analyses, étant donné le nombre d'analyses demandées par échantillon.

En cas de contrôle renforcé (avec consigne), le directeur départemental des services vétérinaires contacte le laboratoire avant l'envoi. Il convient alors d'un délai plus court, si possible inférieur à une semaine.

4.2.3. Expression des résultats

Les laboratoires participant aux plans de surveillance ou aux plans de contrôle de la DGAL doivent consigner chaque résultat d'analyse réalisée sur la partie « analyse » de la fiche de prélèvement dont le modèle a été établi par la DGAL : chaque rubrique doit impérativement être renseignée. Les résultats peuvent être complétés par le rapport d'analyse détaillé propre au laboratoire.

4.3. Résultats des plans : transmission des Services de contrôle à la DGAL

4.3.1. Délais de réponse

Au vu des exigences explicitées précédemment, il convient de **respecter strictement les délais**.

Le directeur départemental des services vétérinaires ou le responsable du poste d'inspection frontalier doit impérativement transmettre à la DGAL l'ensemble des résultats dont il dispose avant l'échéance de la date fixée.

Dans le cas où l'intégralité des résultats n'est pas disponible, les résultats incomplets sont envoyés obligatoirement accompagnés d'un courrier précisant les causes exactes du manquement : impossibilité de réaliser les prélèvements, absence de résultats du laboratoire (dans ce cas, un tableau rappellera la date d'envoi des prélèvements et le laboratoire concerné) ou toute autre explication.

Dans le souci de faciliter la saisie des données, un envoi des résultats en continu, tout au long de l'année, à la DGAL est souhaité. Cela ne s'applique pas lorsqu'un tableau récapitulatif est demandé.

4.3.2. Expression des résultats

Ils comprennent au minimum :

-soit uniquement les copies des fiches de prélèvement concernant les résultats mettant en évidence des anomalies ainsi que les fiches récapitulatives de l'ensemble des résultats,

-soit la totalité des copies de fiches de prélèvement.

Les notes spécifiques préciseront l'option à retenir.

Dans tous les cas de figure, les services de contrôle doivent conserver l'ensemble des originaux des fiches de prélèvement pendant au moins trois ans. Ces données peuvent en effet faire l'objet d'exploitations ultérieures.

Les responsables des services de contrôle compléteront l'envoi des résultats à la DGAL par les résultats des enquêtes et des suites données aux résultats positifs, le cas échéant.

4.4. Communication des résultats d'analyse

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle **ne sont pas de manière générale communicables**.

Lorsque le prélèvement a été réalisé dans une unité de production et non de transformation, les résultats de ce prélèvement peuvent être communiqués au producteur lui-même (à l'éleveur et non à l'abatteur par exemple).

Ne sont en aucun cas communicables à l'extérieur de la DGAL (centrale, services et BNEVP) les résultats d'analyse de substances interdites et de corticoïdes.

Les professionnels prennent connaissance de ces résultats une fois anonymés, soit dans des notes d'information bilan rédigées par la DGAL, destinées en première instance aux services de contrôle mais portant la mention explicite dans le plan de diffusion, de la possibilité d'une diffusion externe ciblée, soit dans des documents édités par la mission de communication de la DGAL (Notre alimentation...).

5. SUITES A DONNER

5.1. Schéma général – seuils de gestion

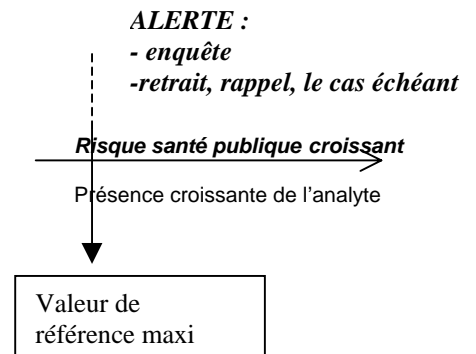
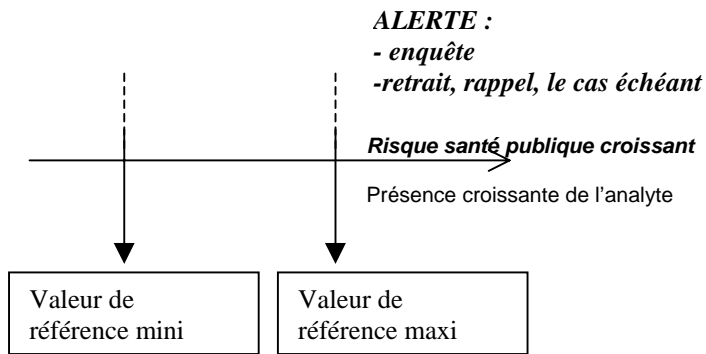
✓ Définitions

Enquête : L'enquête a pour objectif d'identifier les causes de dépassement d'une valeur de référence et si possible de proposer des moyens de diminuer ces causes de dépassement.

Retrait de la vente ou du marché d'un produit : C'est l'enlèvement des produits des circuits de distribution, des rayons et des stocks ou du marché afin de faire cesser toute commercialisation. Il est mis en œuvre par le professionnel, le cas échéant, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires.

Rappel d'un produit : C'est le terme utilisé lorsque le produit incriminé a déjà été commercialisé auprès des consommateurs et que ceux-ci sont informés du retrait de la vente mis en œuvre, par une communication. Le rappel d'un produit se compose donc d'un retrait et d'une communication (affichette ou communiqué de presse) vers le consommateur.

✓ **Recherches d'analytes biologiques dans les produits**



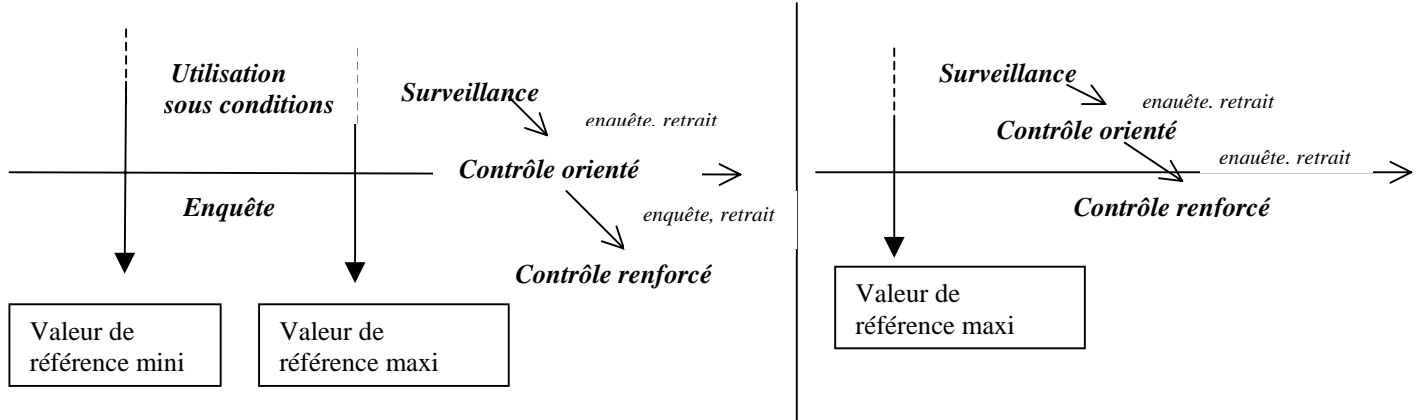
Tout résultat d'analyse de qualité non satisfaisante, pouvant permettre de suspecter l'existence d'un risque pour la santé humaine en cas de consommation des produits concernés, doit entraîner la transmission d'une alerte par les DDSV au bureau chargé de la gestion des alertes sanitaires de la DGAL. Elle s'accompagne d'une enquête.

La valeur de référence maximale correspond alors à un seuil d'alerte et un seuil d'enquête.

L'alerte pourra entraîner un retrait du produit incriminé, voire un rappel (information du consommateur) et une éventuelle mise sous contrôle orienté ou renforcé.

L'enquête est généralement réalisée par les directions départementales des services vétérinaires. Cette enquête peut cependant être confiée, en accord avec la DGAL, à la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, notamment lors de contaminations s'étendant au niveau national.

✓ **Autres recherches**



Toute réception d'un résultat défavorable, c'est-à-dire tout dépassement de la valeur maximale de référence entraîne une réaction en cascade.

3 La procédure est la suivante :

- *Passage de la surveillance au contrôle orienté* : à la réception d'un premier résultat d'analyse défavorable, l'établissement d'origine des produits ou la zone de production est placé, dans la mesure du possible, sous contrôle orienté par la DDSV - dans le cas des substances interdites, les directeurs départementaux des services vétérinaires doivent obligatoirement prendre contact avec la BNEVP (cf. 5.2.2).- Les prélèvements deviennent alors ciblés sans consigne. Un retrait ou une interdiction d'utilisation est mené, le cas échéant (risque immédiat pour la santé publique, teneur extrêmement élevée d'un analyte...).

Il est assorti de la réalisation d'une **enquête**. Celle-ci est diligentée dans le département où ont été réalisés les prélèvements, et/ou, le cas échéant, dans le(s) département(s) de provenance et d'origine des produits ou des animaux. Il appartient au directeur départemental des services vétérinaires ayant constaté le dépassement d'un seuil d'enquête d'avertir les autres départements éventuellement concernés par l'enquête à mener.

La notion d'enquête doit s'entendre de la façon la plus large possible. Elle doit viser à rassembler l'ensemble des éléments susceptibles d'éclairer l'origine du résultat défavorable. La synthèse des éléments de l'enquête est retournée à la DGAL.

- *Passage du contrôle orienté au contrôle renforcé* : si les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle orienté (plan de contrôle ou mise sous contrôle orienté à la suite d'un plan de surveillance) s'avèrent défavorables, la DDSV place l'établissement ou la zone de production concerné sous contrôle renforcé. Les produits contrôlés sont consignés en attente des résultats d'analyse. Les prélèvements effectués par les DDSV devront alors l'être conformément aux articles R 234-9 à R 234-14 du code rural.

- Des contrôles renforcés peuvent directement être mis en place sans forcément que des contrôles orientés n'aient mis en évidence d'anomalies. Ils peuvent en effet être initiés dès lors qu'il existe, d'une manière ou d'un autre, une forte suspicion ou un risque important pour la santé publique. Dans le cas de substances interdites, il faut néanmoins, avant d'entreprendre toute action, contacter la Brigade (cf. paragraphe 5.2.2.).

- *Dépassement de la valeur maximale de référence en contrôle renforcé* : lorsque les résultats sont défavorables, les produits consignés donnent lieu à un retrait de la consommation, les produits étant considérés comme impropres à la consommation.

- *Levée* : les mesures de contrôle orienté ou renforcé pourront être levées par les DDSV après obtention de résultats d'analyses favorables sur des productions de nature similaire à celle des produits incriminés initialement (conditions de production, composition, degré de manipulation ou de transformation ...) ou la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires. Les modalités de cette levée (nombre de produits concernés...) seront fixées au cas par cas, sauf si une règle particulière est mentionnée en note spécifique.

Les résultats des contrôles renforcés doivent être comptabilisés dans les bilans récapitulatifs transmis à la DGAL. Une copie des comptes rendus des enquêtes doit lui être aussi adressée.

3Les seuils de gestion auxquels correspondent les valeurs de référence sont, suivant les cas de figure, des seuils de retrait ou des seuils d'enquête.

Un seuil de gestion correspond à une valeur du résultat de l'analyse qui, si elle est atteinte, doit déclencher une action. Il peut s'agir d'une valeur quantitative (concentration) ou d'une valeur qualitative (présence de la substance recherchée).

Le **seuil de retrait** pour un résidu donné dans un produit donné correspond à la teneur au-delà de laquelle le produit doit être retiré de la consommation. Cette teneur peut-être définie par un texte réglementaire (national, communautaire) ou une instruction du donneur d'ordre. Le retrait s'accompagne d'une enquête.

Le **seuil d'enquête** correspond à une valeur de résultat de l'analyse qui, si elle est atteinte doit déclencher une enquête.

L'**annexe 2** spécifie pour chaque couple matrice-analyte les correspondances entre valeur de référence et seuil de gestion du risque.

5.2. Actions particulières

5.2.1. Alimentation animale

L'interprétation se fait en référence aux teneurs maximales définies par la réglementation :

- pour les critères microbiologiques (salmonelles notamment) : arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale ;

- pour les contaminants de l'environnement, produits et substances indésirables visés par l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié (directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux)

Réglementairement, il existe, selon la matière, deux limites à respecter impliquant, le cas échéant, différentes suites à donner :

← la contamination éventuelle de la matière première doit rester suffisamment faible pour que les aliments composés auxquels elle serait incorporée ne dépassent pas la limite maximale qui les concernent compte tenu du pourcentage habituel d'incorporation ; seuls les contaminants sans capacité de multiplication (contaminants physico-chimiques) peuvent être concernés.

↑ une teneur d'exclusion (« seuil de retrait ») peut être fixée pour une matière première ou une catégorie de matières premières en annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001 (exemple : la teneur maximale en fluor dans des matières d'origine animale est fixée à 500 mg/Kg et à 2000 mg/kg dans les phosphates) ; Le dépassement de cette teneur sur un lot de matière première implique que ce lot ne peut être utilisé en l'état dans l'alimentation animale (sauf éventuellement après décontamination permettant d'atteindre un niveau de contamination inférieur à ce seuil).

5.2.2. Substances interdites

La **Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires** (BNEVP) doit être informée systématiquement de tous les résultats positifs **confirmés** mettant en évidence la présence d'activateurs de croissance, glucocorticoïdes ou d'autres substances interdites, comme par exemple le chloramphénicol, les nitroimidazoles, les nitrofuranes ... Cette information doit être accompagnée du formulaire dûment renseigné qui a été élaboré par la Brigade et qui est joint en **annexe 6**.

En effet, il s'avère que la découverte de résultats positifs lors des plans de contrôle est pour une grande part à l'origine de la mise à jour d'utilisation à grande échelle de substances interdites. La centralisation de ces informations au niveau national permet le démantèlement de trafics illégaux. C'est pourquoi **dans le cas des substances interdites, les directeurs départementaux des services vétérinaires ne doivent pas réaliser des contrôles renforcés ou initier une enquête sans concertation avec la Brigade**. En effet, en fonction de l'état d'avancement de leurs enquêtes, cette dernière est amenée à :

- soit demander aux directions départementales des services vétérinaires concernées de suspendre momentanément toute action au niveau départemental pour ne pas interférer dans les enquêtes en cours et ne pas amener de soupçons aux éventuels contrevenants (le dossier est alors pris en charge par la Brigade),

- soit proposer son aide et son savoir-faire aux services vétérinaires demandeurs pour poursuivre une action répressive,

- soit demander de refaire des prélèvements sur les animaux du même élevage dans le cadre de contrôles orientés,

- soit laisser toute latitude aux directions départementales des services vétérinaires qui souhaitent en fonction des éléments en leur possession engager au niveau de leur département une action de nature administrative ou/et pénale.

Lorsque les DDSV effectuent des prélèvements dans le cadre de contrôles renforcés, ceux ci doivent être réalisés en s'appuyant sur le Code rural et notamment sur le décret du 18 février 2003 relatif aux substances réglementées administrées aux animaux et aux contrôles des résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale.

• Cas particuliers : hormones naturelles, boldénone, corticoïdes et zéranol :

L'action à entreprendre lors de la découverte dans des prélèvements d'hormones naturelles, de boldénone de glucocorticoïdes ou de zéranol nécessite une attention particulière.

Hormones naturelles : Les méthodes d'analyse mises en œuvre actuellement en routine ne permettent pas de différencier les hormones d'origine endogènes des hormones exogènes. Malgré cela, selon le contexte, certains résultats peuvent amener à une suspicion légitime. C'est pourquoi, il est important de les signaler, et de donner tous les renseignements utiles (concentration trouvée en hormone naturelle, identification précise de la ou des molécules détectées, âge, sexe, état physiologique –vache gravide – de l'animal, mâle castré ou non – renseignement sur l'aliment distribué). Tous les résultats positifs doivent être confirmés par le LABERCA et ce jusqu'au prochain essai interlaboratoire qui aura lieu en 2004.

Boldénone : Concernant ce stéroïde, quelques précautions sont à prendre pour la collecte d'urine. En effet, cette matrice doit être prélevée sans contamination fécale. En élevage, ce problème ne se pose pas pour le veau mâle; en revanche, vues les difficultés techniques des prélèvements chez les femelles , il n'est pas recommandé de viser cette catégorie. En abattoir, il n'y a pas de difficulté particulière compte tenu du fait que ce prélèvement est réalisé directement dans la vessie. Les prélèvements d'urine ainsi obtenus doivent être congelés dans les meilleurs délais.

Glucocorticoïdes : Lors de la découverte de résidus de glucocorticoïdes, il est important de consulter le registre sanitaire de l'élevage, de vérifier l'ordonnance, le mode d'administration du produit et le respect du délai d'attente.

Zéranol : Les traces de zéranol et de ses métabolites détectées dans le prélèvement positif peuvent s'expliquer par une contamination indirecte de l'animal via l'alimentation. En effet, le zéranol (ou zéaralénone) est produit par une mycotoxine se développant dans certaines conditions de température et d'humidité de préférence dans les céréales. Lors de la découverte de tels prélèvements positifs, il faut donc envisager soit une utilisation frauduleuse d'activateurs de croissance, soit une possible contamination des aliments pour le bétail. Dans ce dernier cas, il faut refaire des prélèvements de l'aliment incriminé.

5.2.3. Vert malachite :

Une note de service référencée DGAL/SDSPA/N2003-8032 en date du 18 février 2003 interdit strictement l'utilisation du vert malachite à quelque stade de production que ce soit, depuis le 1^{er} mars 2003. Elle fait suite à la décision 2002/657/CE du 12 août 2002 et de la réponse faite par l'AFSSA dans le cadre de la saisine n° 2002-SA-0097 en date du 30 octobre 2002. A compter du 1^{er} mars 2004, toute trace de résidus de vert malachite rend le produit impropre à la consommation. .

5.2.4. Pesticides :

Lorsque des contrôles orientés mettent en évidence des non conformités en pesticides ou PCB, vous effectuerez une enquête ainsi que de nouveaux contrôles en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc. ...) dans le but de connaître l'étendue et l'origine de la contamination afin de pouvoir prendre des mesures correctives.

5.2.5. Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux

Les limites maximales de résidus (LMR) fixées au niveau communautaire par le règlement CE 2377/90 modifié correspondent aux seuils d'enquête mais aussi au seuil de positivité et au seuil de retrait. Les dépassements de LMR sont engendrés le plus souvent par des conditions d'utilisation non conformes de ces médicaments (le délai d'attente avant l'abattage ou les indications d'utilisation n'ont pas été respectés).

Une enquête doit être réalisée chez le producteur. Un courrier est systématiquement adressé au producteur afin de l'informer (ou de lui rappeler) :

- des résultats défavorables des analyses ;
- de ses obligations ;
- des mesures correctrices à mettre en œuvre ;
- du retrait du marché des denrées incriminées en cas de nouveaux résultats défavorables.

La DDSV effectuée alors dans ce cas, des contrôles orientés chez ce producteur qui, s'ils sont à nouveau défavorables, devront être suivis de contrôles renforcés en abattoir avec consigne des denrées suspectées en vue de leur éventuel retrait. Ces prélèvements seront réalisés en s'appuyant sur les articles R.234-3 à 234-14 du Code rural. La procédure devra être strictement respectée afin d'éviter tout contentieux.

Dans le cas où les enquêtes et les résultats montrent un dysfonctionnement de grande ampleur qui dépasse le cadre du département, le directeur départemental des services vétérinaires informe et contacte la BNEVP.

-Cas particulier : Pharmacovigilance vétérinaire.

Dans le cas d'un dépassement de LMR, si l'enquête révèle utilisation conforme à l'AMM du médicament vétérinaire incriminé (respect de la dose et du délai d'attente), un problème de validité du temps d'attente peut être envisagé. Ce cas relève du champs d'application de la pharmacovigilance, conformément à l'article R.5146-41-3 du Code de la santé publique, et le DDSV doit le déclarer, par la fiche AFSSA de Déclaration des effets indésirables des médicaments vétérinaires chez l'animal (fiche disponible sur le site Internet de l'ANMV : www.anmv.afssa.fr) au Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire¹ dont elle dépend, conformément au décret n°2003-760 du 1er août 2003 relatif à la pharmacovigilance vétérinaire et modifiant le Code de la santé publique.

¹ Les deux centres de pharmacovigilance habilités à recevoir les déclarations, 24h sur 24 et tous les jours de l'année sont :

-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de Lyon, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon
1, avenue Bourgelat BP 83 - 69280 Marcy l'Etoile
Tél. : 04-78-87-10-40 Fax. : 04-78-87-80-12
E-mail : cpvl@vet-lyon.fr

-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de l'Ouest, Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes,
Atlantpole-La Chantrerie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 03
Tél. : 02 40 68 77 40 - Fax : 02 40 68 77 42
E-mail : cpvo@vet-nantes.fr

ANNEXE 1

Liste des Plans de surveillance et des plans de contrôle 2004

Liste des plans de surveillance et des plans de contrôle 2004 : un seul chapitre budgétaire : 44.70.20

Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les animaux de boucherie	Base communautaire : application de la directive 96/23 : principes de contrôle et quotas. Recherche et détection des éventuelles non conformités afin de prendre des mesures correctrices adaptées .
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les volailles	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les lapins	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les gibiers	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques et des aflatoxines M1 dans le lait	
✓ Plan de contrôle (et de surveillance) des résidus chimiques dans les œufs	
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans le miel	
✓ Plan de surveillance des substances ou des produits indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale	Base nationale Surveillance et état des lieux au regard de contaminants visés par des teneurs maximales ou ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique en vue d'identifier des dépassements de teneurs réglementairement définies et de mettre en évidence le « bruit de fond » de certains contaminants.
✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les bovins	Base d'une recommandation internationale (OIE et OMS), et mise en application de la directive zoonose dans le cadre d'une convention passée avec l'AFSSA. Principes de surveillance identiques à 2003
✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les volailles et les porcins	
✓ Plan de contrôle des phycotoxines et plan de surveillance des résidus chimiques dans les mollusques bivalves vivants	Base de recommandations communautaires (demande OAV de 1998) : Reconduction d'un programme équivalent aux années antérieures en raison de la nécessité d'entretenir une base d'informations.
✓ Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche	Base communautaire (directive et règlement) Demande de l'AFSSA : coordination nationale pour évaluer le niveau de contamination à la production et cibler les actions de contrôle à mettre en œuvre Reconduction d'un programme équivalent aux années antérieures en raison de la nécessité d'entretenir une base d'informations
✓ Plan de surveillance histamine dans les produits de la pêche	Base de recommandations communautaires (programme coordonné en 2003) Non mis en œuvre en 2003 : reconduit en 2004.
✓ Plan de surveillance de la dioxine dans le panier de la ménagère	Base communautaire (directive) Non mis en œuvre en 2003 : reconduit en 2004.

Titre de l'opération	Base réglementaire et objectifs
✓ Plan de contrôle des dioxines dans les œufs de poules pondeuses élevées en libre parcours	Base nationale Etat des lieux avant la mise en place de l'application du respect de normes. Complément de la partie non mise en œuvre en 2003.
✓ Opération de contrôle des denrées animales et d'origine animale à l'occasion des fêtes de fin d'année (OFFA) et opération Alimentation vacances (OAV)	Base nationale Encadrement du renforcement des contrôles en période de forte activité. Communication sur les actions des Services vétérinaires Intérêt pour la protection du consommateur pour éviter les dérives liées au surcroît d'activité. Réduction à prévoir du programme en 2004 : pas d'instructions ciblées.
✓ Plan de surveillance de la qualité bactériologique des viandes de gibier sauvage	Base nationale Evaluation de la contamination des viandes de gibier sauvage issues d'oiseaux, d'ongulés ou de léporidés quelle que soit la présentation, l'état et l'origine Définition des seuils de contamination microbiologique. Terminer la partie du plan 2003 non mise en œuvre.
✓ Plan de contrôle <i>Salmonella</i> sur carcasses d'animaux de boucherie en abattoir	Projet de règlement européen Evaluation de la situation des abattoirs par rapport au projet de guide-line Salmonella. Nouveau plan (modalités différentes de 2003)
✓ Plan de surveillance <i>Campylobacter</i> et <i>Salmonella</i> dans les volailles (dinde et poulet)	Recommandation communautaire pour <i>Campylobacter</i> (programme coordonné 2004) Règlement zoonoses pour <i>Salmonella</i> (projet règlement en microbiologie alim.)
✓ Plan de contrôle de la contamination en germes pathogènes de certaines préparations de viandes	Réglementation communautaire sur les critères de préparation des viandes Complément à une enquête sur les non-conformités (estampillage...) sur les produits de type KEBAB Nouveau plan.
✓ Plan de surveillance de la qualité bactériologique des produits laitiers (lait et fromages)	Recommandation communautaire (programme coordonné 2004)
✓ Plan de contrôle de <i>Coxiella burnetii</i> dans le lait et les produits laitiers	Base nationale Sous réserve des conclusions de l'AFSSA (voie alimentaire dans cette zoonose) Préparation de la gestion des cas de fièvre Q dans les cheptels
✓ Plan de contrôle de la contamination par les radionucléides (césium 134 et 137)	Base nationale (maintien compétence labo et certification export)

ANNEXE 2

**Remarque : les modifications apportées par rapport à la note 2003
figurent en gras et italique**

Prélèvements et méthodes d'analyse

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	Type de méthode analytique	Méthode analytique	(d) : dépistage	(c) : confirmation	Réf. méthode	Limites détection, quantif./dénom.	Observations PS/PC 2004	
									Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte réglementaire				
Biologique Antibiorésistance	Enterococcus faecium, Echerichia Coli, Campylobacter	porcins	féces	25 g		sachet plastique stérile	réfrigération	Culture microbiologique	féces	25 g	Méthode AFSSA			Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan	
	Enterococcus faecium, Echerichia Coli, Campylobacter	volailles	caecae, peaux de cou (?)	2 caecae		sachet plastique stérile	réfrigération	Culture microbiologique	féces	25 g	Méthode AFSSA			Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan	
Biologique Composés d'altération	histamine	produits obtenus à partir de poisson visés dans l'AM. 29/12/92	Poissons entiers ou morceaux selon taille poisson, unités de ventes préemballées	200 g chair	9	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	Congelation si analyse non immédiate	CCM (D) CLHP (C ou D)	Chair crue ou transformée de poisson obtenue à partir de poissons entiers ou de morceau, unités de vente préemballées	100 g	NS DGAL/ SDHA n° 3694 du 04/07/84 (D) AM du 29/12/92 et AFSSA Boulogne, journal AOAC, vol. 80, n° 1, 1997 (C)		10 ppm (maximum de 50 ppm)	Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg min. (cf modalités prélèvements sur individus entiers dans NS 04/07/84)	
Biologique Microbiologie	Anaérobie sulfite-réducteur	toute denrée									Norme AFNOR (routine)	XPV08-061		Même prélèvement pour les 5 germes	
	Campylobacter	volailles	peau cou	15 g/u	5	sachet plastique stérile	réfrigération		peau cou	10 g	Norme AFNOR	V03-026	absence		
	Campylobacter	produits laitiers	fromages	100 g/unité	5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération			25 g	Norme AFNOR	V03-027	absence		
	Campylobacter	bovins	lait	100ml	1	flacon	réfrigération			25 ml	Norme AFNOR	V03-028	absence		
	Clostridium perfringens	Porcins	Viande	100 g/unité	5	sachet plastique stérile						V08-056			
	Coliforme thermotolérants	toute denrée		100 g/unité	5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation			25g/échantillon	Norme AFNOR (routine)	V08-060		Pièces entières ou morceaux de découpe	
	Coxiella burneti	ruminants	lait			flacon	réfrigération		lait						
	Entérobactéries	toute denrée	Préparation de viandes	100 g/unité	1	sachet plastique stérile						AFNOR routine	V08-054		
	Escherichia Coli	bovins	Viande hachée :steak	100 g/unité	1	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation					Norme AFNOR (routine)	V 08-053		
	Escherichia Coli	coquillages	coquillages entiers	300 g/unité	5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation	NPP tubes	chair + liquide intervalvaire	100 g	Norme AFNOR	V08-600		attention poids coquille pour rapport poids chair	
	Flore mésophile totale	toute denrée		100 g/unité	5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V08-051		Même prélèvement pour les 5 germes	
	Listeria (dénombrement)	toute denrée		100 g/unité	5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V 08-062			
	Listeria (recherche)	toute denrée		100 g/unité	5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				Norme AFNOR (routine)	V 08-055			
	Salmonelles	animaux boucherie	carcasses	chiffonage de surface	4	sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation								
		produits animaux destinés à l'aa	farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante					AFNOR (recherche + sérotypage)	V 08-052		
toute denrée			100 g/unité	5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation					Norme AFNOR (routine)	V 08-052		Même prélèvement pour les 5 germes	
Staphyl. Aureus (dénombrement)	toute denrée		100 g/unité	5	sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation					Norme AFNOR	V 08-057-1		Même prélèvement pour les 5 germes	
Biologique Mycotoxines	Aflatoxine B1	lait de vache	lait cru	1000 ml	1	flacon	congélation	CLHP fluorimétrie				NF EN ISO 14501 fev 99	LOQ=0,005 µg/L		
		produits végétaux destinés à l'aa	Maïs, tourteaux de soja, d'arachide, de coton, pulpes et sons, aliment composé pour	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CLHP				Norme AFNOR		LOQ = 0.2 µg/Kg	
		volailles	rein	1 rein	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie					PR/TOMI-NAT/01		
		volailles	foie	1 foie	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie					PR/TOMI-NAT/01		
	gossypol libre	produits végétaux destinés à l'aa	tourteaux de coton	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante					AFNOR		LOQ = 200 mg/Kg	

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	Type de méthode analytique	Méthode analytique	(d) : dépistage	(c) : confirmation	Réf. méthode	Limites de détection, quantif./dénom.	Observations PS/PC 2004
									Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte réglementaire			
Biologique Mycotoxines	ochratoxine A	porcins	rein	1 rein	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/04	LOQ=0,5 µg/Kg	
		produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CLHP fluorimétrie			Extraction par colonne immuno-affinité / dosage par HPLC avec détection		LOQ = 0.5 µg/Kg	
	ochratoxine A	volailles	foie	1 foie	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/04		
	trichothécènes	lait	lait cru	1000 ml	1	flacon	congélation	CPG			mise au point de la méthode		LOQ=0,005 mg/kg	
		produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs, aliments composés toutes espèces	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CPG					LOQ = 20 µg/Kg	
zéaralénone	produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CLHP fluorimétrie			Extraction par colonne immuno-affinité / dosage par HPLC avec détection		LOQ = 10 µg/Kg		
Biologique Phycotoxines	ASP	mollusques bivalves	animal décortiqué	250 g	1	sachet plastique	congélation	CLHP	chair	4 g	Directive 91/492/CEE	Quilliam et al. 1995		Si prélèvement d'espèces entières , prendre 500 g min.
	DSP	mollusques bivalves	animal décortiqué	3 Kg	1	sachet plastique	congélation	test biologique	hépatopancréas sauf chair pour les pectinidés	20 g	Décision 2002/225/CE	Yamsumoto 1984 modifiée		Nouvelle méthode. Si prélèvement d'espèces entières , prendre 7 Kg min. Même prélèvement DSP, PSP.
	PSP	mollusques bivalves	animal décortiqué	3 Kg	1	sachet plastique	congélation	test biologique	chair	100 g	Directive 91/492/CEE	AOAC 959-08 de 1990		Si prélèvement d'espèces entières , prendre 7 Kg min. Même prélèvement DSP, PSP.
Biologique Protéines	protéines animales transformées	aliments composés toutes espèces, produits végétaux	tourteaux de coton , de soja, d'arachide, corn gluten feed, aliment composé	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	couplage densimétrie/ colorimétrie			D 98/88/CE	LOQ = 0,01%		
Contaminants environnement composés OC, OP et assimilés	1.pesticides/OC + PCB + pyrétroïdes 2.OP	bovins	graisse périrénale	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN		50 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N 2003-8141	OC, PCB pyrèthres : CENPOP/01 rév2		
		porcins, ovins, caprins, équins	rein avec graisse périrénale	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN		50 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N 2003-8141	OC, PCB pyrèthres : CENPOP/01		
		volailles, lapins, gibiers	muscle et peau sans os	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN		100 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N 2003-8141	OC, PCB pyrèthres : CENPOP/01		
	1.pesticides/OC+PCB 2.OP	lait	lait	1l		flacon en verre	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN		0,5 l	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N 2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév2		
		poissons d'aquaculture	chair	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN			DGAL/SDSSA/SDRRCC/N 2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév2		
		œufs	œufs	12 oeufs		boîte à œufs	température ambiante	OC : GC/DCE		6 œufs	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N 2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév2		
	dioxines PCB "dioxin like"	huîtres		8 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais
lait			1l	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	Type de méthode analytique	Méthode analytique	(d) : dépistage	(c) : confirmation	Réf. méthode	Limites de détection, quantif./dénom.	Observations PS/PC 2004
									Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte réglementaire			
Contaminants environnement composés OC, OP et assimilés	dioxines PCB "dioxin like"	matières grasses animales		200g	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g	
		moules		5 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	
		œufs		12 oeufs	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g	
		tout autre produit ou denrée que ceux explicités		1 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	
		volailles		2 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g	
	dioxines PCB "dioxin like" PCB indicateurs	produits animaux destinés à l'aa	huiles de poisson, farines de poisson	1 kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.
	produits de la pêche (hors aquaculture)	Espèces entières, si possible éviscérées	minimum 1 kg	plusieurs individus	Contenant en aluminium	congelation	CG/SM haute résolution	Chair de poisson, de céphalopodes ou de crustacés	200g 1 échantillon de laboratoire	Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	Dosage sur le même échantillon de laboratoire du taux de matières grasses selon méthode normalisée AFNOR	
	produits végétaux destinés à l'aa	Huiles végétales et recyclées, fourrages déshydratés, pulpes de citrus, aliments composés toutes espèces	100 ml ou 1 kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.	
Contaminants environnement	fluor	produits minéraux destinés à l'aa	phosphate	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	chromatographie ionique avec détection par conductimétrie			Adaptation de méthodes normalisées pour d'autres matrices		LOQ = 50 mg/Kg	
Contaminants environnement hydrocarbures	HAP (les 16 retenus par EPA + avis AFSSA 2003)	produits de la mer et de l'eau douce	chair	1000 g	plusieurs individus	sachet plastique	frais, vivants ou congelés	CG/SM	chair de poisson, de céphalopodes, de crustacés ou de coquillages	200g 1 échantillon de laboratoire				Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg mini. + dosage taux MS ou taux humidité
Contaminants environnement pesticides	produits phytosanitaires	produits végétaux destinés à l'aa	oléagineux, protéagineux, pulpes et sons	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CPG					LOQ = 0.02 mg/Kg pour l'endosulfan LOQ = 0.01 mg/Kg pour	
		produits végétaux destinés à l'aa	céréales	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				Extraction par agitation pour CPG/ELCD		LOQ = 0.02 mg/Kg	
Divers	éthoxyquine	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	chromatographie			Méthode AOAC		LOQ = 0.006	
	multirésidus		miel	500 g		flacon		CLHP, SAA, ELISA, méthode expérimentale						sulfathiazole, amitraze,...
	nitrites	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				Adaptation de méthodes normalisées		LOQ = 0.2 mg/Kg	
	sulfites	crustacés, crevettes, céphalopodes	chair					dosage enzymatique				NF EN 1988-2		

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélevement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	Type de méthode analytique	Méthode analytique	(d) : dépista	(c) : confirmation	Réf. méthode	Limites détection, quantif./dénom.	Observations PS/PC 2004	
									Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte réglementaire				
Physico-chimique Médicaments vétérinaires	AINS : acides arylpropioniques	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	muscle	100 g		flacon	congélation	CLHP (D) (C) méthode interne AFSSA			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8142	LMV/03/01	LOD ≤ 50 µg/kg		
	AINS : phénylbutazone	bovins	muscle	100 g		flacon	congélation	CL/SM-SM			méthode interne AFSSA LERMVD				
	antibiotiques	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	muscle	100 g			sachet plastique	congélation	4 boîtes LC/SM/SM (C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8021 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/90/01-rév 2 (D)	LOD variables	
		lait	lait	100 ml			flacon	congélation	test d'acidification (D) diffusion en gélose (C)				JO du 06/10/83	LOD variables	
		poissons d'aquaculture	chair	100 g			sachet plastique	congélation	4 boîtes			DGAL/SDPA/N93-8127	LMV 93-01	LOD variables	
		volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g			sachet plastique	congélation	4 boîtes			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8021	LMV/90/01-rév 2	LOD variables	
	anticoccidiens (polyéthers ionophores)	bovins	muscle	100 g			sachet plastique	congélation	CCM (D)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8144	LMV/03/03		
		volailles, lapins	muscle	100 g			sachet plastique	congélation	CCM (D)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8144	LMV/03/03	LOD = 50 à 200 µg/Kg	
	avermectines	bovins, porcins, ovins, caprins	foie	100 g			sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8057(D) DGAL/SDSPA/N99-8058(C)	LMV/98/02 (D) LMV/98/03 (C)	LOD = 10 µg/Kg LOQ = 7,5 µg/Kg	
		poissons d'aquaculture	chair	200 g			sachet plastique	congélation	CLHP			Méthode AFSSA LERMVD			
	benzimidazoles	bovins, ovins, caprins	foie	100 g			sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8056 (D) méthode interne LERMVD	LMV/99/03 (D)	LOD = 500 µg/Kg LOQ = 10 µg/Kg	
		lait	lait	100 ml			flacon	congélation	CLHP (D) méthode interne		50 ml	DGAL/SDSPA/N2001-8068	LMV/01/02	LOD = 10 µg/Kg	
		œufs	œufs	12 œufs			boîte à œufs	température ambiante	CCM (D) CLHP ou LC/SM-SM		6 œufs	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8144	LMV/03/04	LOD < 50 µg/Kg	Cette méthode est spécifique au flubendazole.
		volailles	muscle	100 g			sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)		50 g	DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8144	LMV/03/04	LOD < 50 µg/Kg	
	carbamates	bovins, porcins, ovins, caprins	muscle	150 g			sachet plastique	congélation	CLHP			méthode interne AFSSA LERQHA			
		volailles	muscle	150 g			sachet plastique	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)						
corticoïdes	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	muscle + poils ou foie + poils	100 g (foie/muscle) 60 ml pour poils			flacon et sachets	congélation et température ambiante pour poils	CL/SM-SM			méthode interne LABERCA	Laberca/01C-p.1 Laberca/01C-t.1	LOD < 25 µg/Kg LOD < 0,8 µg/Kg		
ivermectine	lait	lait	100 ml			flacon	congélation	CLHP		50 ml	DGAL/SDSPA/N99-8004 (D)	LMV/98/01	LOD = 0,5 µg/Kg LOQ = 15 à 75 µg/Kg		
quinolones	poissons d'aquaculture	chair	100 g			sachet plastique	congélation	CLHP		50g	DGAL/SDSPA/N2000-8073	LMV/00/02			
	volailles, lapins	muscle	100 g			sachet plastique	congélation	CCM (D)		50 g	DGAL/SDSPA/N99-8077 (D)	LMV/99/05	LOD = 5 à 15 µg/Kg LOQ = 7,5		

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	Type de méthode analytique	Méthode analytique	(d) : dépista	(c) : confirmation	Réf. méthode	Limites de détection, quantif./dénom.	Observations PS/PC 2004
									Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte réglementaire			
Physico-chimique Médicaments vétérinaires	sulfamides	bovins, porcins, ovins, caprins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)			DGAL/SDSPA/N92-8028	UCM92/01 (D) UCM92/02 (C)	LOD = 25 µg/Kg LOQ = 50 µg/Kg	
		lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CCM (D) CLHP (C)	50 ml	DGAL/SDSPA/N99-8021 (D)	LMV/99/01 (D) LMV/00/01 (C)	LOD = 10 µg/Kg		
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CCM (D) CLHP (C)	6 œufs	DGAL/SDSPA/N99-8078	LMV/99/06	LOD = 50 µg/Kg		
		volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		DGAL/SDSPA/N92-8028	UCM92/01 (D) UCM92/02 (C)	LOD = 25 µg/kg		
	tétracyclines	bovins, porcins, ovins, caprins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CLHP			DGAL/SDSPA/N2001-8069	LMV/01/03	LOQ = 50 µg/Kg	
		volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CLHP			DGAL/SDSPA/N2001-8069	LMV/01/03	LOQ = 50 µg/Kg	
	tranquillisants	bovins, porcins	rein	rein entier		sachet plastique	congélation	CLHP	1/2 rein		DGAL/SDSPA/N92-8028	UCM/90/05 rév 1	LOD = 1 à 10 µg/Kg	
Physico-chimique Substances interdites	béta-agonistes	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	urine et poils	urine : 60ml et poils : 60 ml		flacon	température ambiante (poils) congélation	CG/SM			DGAL/SDSPA/N98-8160	LDH/LNR/98A-P2	LOD < 40 µg/Kg	
		bovins, porcins, ovins, caprins, équins	urine	60ml		flacon	congélation	CG/SM	20 ml	DGAL/SDSPA/N96-8135 (D)	LDH N°96/A1 (D) Laberca/01A-	LOD < 1 µg/Kg		
		milieux concentrés	milieux concentrés	100 ml		flacon	congélation	CG/SM	50ml	DGAL/SDSPA/N99-8053	LDH/LNR/99A-mc.1	LOD < 1 µg/L		
		aliments	aliments	100 ml		sachet plastique	température ambiante	CG/SM	50ml	DGAL/SDSPA/N99-8053	LDH/LNR/99A-mc.1	LOD < 100 µg/Kg		
		volailles, lapins	foie	4 foies		sachet plastique	congélation	CG/SM	50g	DGAL/SDSPA/N2001-8018	LDH/LNR/98A-	LOD < 0,3 µg/		
	chloramphénicol	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	urine	20 ml		flacon	congélation	CG/SM	10 ml	DGAL/SDSPA/N2001-8018	LMV/01/01	LOD < 0,3 µg/Kg		
		bovins, porcins, ovins, caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CG/SM	50g	DGAL/SDSPA/N2001-8018	LMV/01/01	LOD < 0,3 µg/Kg		
		lait	lait	1l		flacon	congélation	CG/SM	50 ml	DGAL/SDSPA/N2001-8018	LMV/01/01	LOD < 0,3 µg/		
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CG/SM	6 œufs	DGAL/SDSPA/N2001-8018	LMV/01/01	LOD < 0,3 µg/Kg		
		poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	CG/SM	50g	DGAL/SDSPA/N2001-8018	LMV/01/01	LOD < 0,3 µg/Kg		
	stéroïdes	volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CG/SM	50g	DGAL/SDSPA/N2001-8018	LMV/01/01	LOD < 0,3 µg/Kg		
		milieux concentrés et aliments	aliments	100 ml		sachet plastique	température ambiante	CG/SM	50ml	DGAL/SDSPA/N99-8055	LDH/LNR/98S-al.3	LOD < 100 µg/Kg		
	stéroïdes dans les traces d'injections	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	poils	un volume de 60 ml		flacon	température ambiante	CG/SM	1g	DGAL/SDSPA/N2000-8147 (D)	LDH/LNR/98S-p.3 (D) Laberca/01S-	LOD < 10 µg/Kg		
	stéroïdes, stilbènes, acides résorcyloliques	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	traces d'injection	50 g de trace		sachet plastique	congélation	CG/SM			DGAL/SDSPA/N96-8139 (D)	LDH/LNR/99S-p.1 (C)	LOD < 100 µg/Kg	En contrôle renforcé uniquement
		bovins, porcins, ovins, caprins, équins	urine	100ml		flacon	congélation	CG/SM	20 ml	DGAL/SDSPA/N96-8133 (D)	LDH N° 96/S1 (D) Laberca/01S-	LOD < 1 µg/L		
		poissons d'aquaculture	foie	6 foies		sachet plastique	congélation	CG/SM			DGAL/SDSPA/N2000-8132 (D)	DGAL A3/2000/1 (D)	LOD < 5 µg/Kg	
	volailles, lapins	foie	4 foies		sachet plastique	congélation	CG/SM			DGAL/SDSPA/N2000-8132 (D)	DGAL A3/2000/1 (D)	LOD < 5 µg/Kg		

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	Type de méthode analytique	Méthode analytique	(d) : dépistage	(c) : confirmation	Réf. méthode	Limites de détection, quantif./dénom.	Observations PS/PC 2004	
									Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte réglementaire				
Physico-chimique Substances interdites	thyrostatiques	bovins	thyroïdes	1 thyroïde		sachet plastique	congélation	gravimétrie			DGAL/SDSPA/N2000-8032	DGAL	LOD < 50		
		bovins, porcins, ovins, caprins, équins	urine	60ml		flacon	congélation	CG/SM			DGAL/SDSPA/2000-8032	DGAL A2/2000/2	LOD < 50 µg/Kg		
	nitrofuranes	bovin, porc	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8143	LMV/03/02	LOD ≤ 0,5 µg/kg	sur les bovins, cibler uniquement les veaux	
		volailles, lapins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8143	LMV/03/02	LOD ≤ 0,5 µg/kg	toute catégorie d'élevage confondue	
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CL/SM-SM				LMV/03/02	LOD = 0,5 µg/kg		
	nitroimidazoles	poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N 2003-8143	LMV/03/02	LOD ≤ 0,5 µg/kg	salmonidés	
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CL/SM-SM			méthode interne AFSSA LERMVD		LOD = 2 à 5 µg/Kg LOQ = 1		
		porcins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CL/SM-SM (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8088 méthode interne LERMVD	LMV/99/04 (D)	LOD = 2 à 5 µg/Kg LOQ = 1		
	vert malachite	volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CL/SM-SM (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8077 méthode interne LERMVD	LMV/99/05 (D)	LOD = 5 à 15 µg/Kg LOQ = 7,5		
		poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP			DGAL/SDSPA/N2003-8032	UCM/96/01	LPMR = 2 µg/Kg		
Physico-chimiques radionucléides	césium 134 et 137	aliments pour nourrissons		300g (sec) à 500 g (humide)	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		animaux de boucherie	muscle (sans os)	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		animaux de boucherie	abats	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		animaux de boucherie	thyroïdes	organe		1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		bovins, caprins	lait liquide stérilisé	1L	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		gibier	muscle	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		gibier	abats	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	prélèvement : plusieurs pièces pour le petit gibier	
		lapins	muscle	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		lapins	abats	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		miel	miel	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		poissons d'aquaculture	chair	700g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		produits laitiers		500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		volailles	œufs	12 œufs	1	boîte en carton en isolant chaque œuf	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		volailles	muscle	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
	volailles	abats	500g	1	sachet plastique	congélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg			
strontium	bovins, caprins	lait liquide stérilisé	1L	1	sachet plastique	congélation	compteur proportionnel alpha, bêta				CEA CETAMA 330 ou Méthode	LOQ=1 Bq/Kg			

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	Type de méthode analytique	Méthode analytique	(d) : dépistage	(c) : confirmation	Réf. méthode	Limites de détection, quantif./dénom.	Observations PS/PC 2004
									Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte réglementaire			
Physico-chimiques Métaux lourds	arsenic total	poissons d'aquaculture	chair	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA hydrures				AFSSA met 04 et 05		
		produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante						LOQ = 0,40 mg/Kg	
	cadmium	produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante						LOQ = 0,40 mg/Kg	
	mercure	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	spectro photométrie			Méthode AFSSA		LOQ=0,0083 mg/Kg	
	plomb	lait de vache	lait cru	500 ml	1	flacon plastique décontaminé	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 03	LOQ Pb=0,008m	
		produits animaux destinés à l'aa	Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante						LOQ = 0,40mg/Kg	
	plomb et cadmium	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 02	LOQ Pb=0,02 mg/Kg LOQ Cd=0,01 mg/Kg LOQ Cd	
		bovins,porcins, ovins,caprins, équins	foie	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 02	LOQ Pb=0,1 mg/Kg LOQ Cd=0,1 mg/Kg LOQ Cd	
	plomb et cadmium	volailles	œuf	6 œufs	1	boite en carton en isolant chaque œuf	température ambiante	SAA four				AFSSA met 03	LOQ Pb=0,008m g/Kg LOQ	
		volailles, lapins, gibiers	muscle	200g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 02	LOQ Pb=0,02 mg/Kg LOQ	
		volailles, lapins, gibiers	foie de lapins, poulet et pintade	200g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme				AFSSA met 02	LOQ Pb=0,1 mg/Kg LOQ	
	plomb, cadmium et mercure	coquillages	chair décoquillée	500 g	1	cf lettre circ. n°1649 du 7/10/96	congélation	SAA four vapeurs froides				AFSSA met 02 AFSSA met 01	LOQ Pb=0,03mg/Kg LOQ Cd=0,2mg/Kg	Si prélèvement coquillages entiers, prendre 1 Kg min., boîte ou sachet
		produits de la pêche	chair	1000 g	plusieurs individus	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congelé	SAA four vapeurs froides	Chair de poisson, de céphalopodes ou de crustacés		200g	AFSSA met 02 AFSSA met 01	LOQ Pb=0,04mg/Kg LOQ Cd=0,01mg/Kg LOQ Hg=0,1mg/Kg	Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg min. et 1 échantillon de labo. composé de plusieurs individus

ANNEXE 3

Seuils retenus dans les plans de surveillance et les plans de contrôles de la contamination des denrées animales ou d'origine animale

Sommaire de l'annexe

I. ANALYTES BIOLOGIQUES

- I.1. Protéines animales transformées**
- I.2. Composés de dégradation protéinique**
- I.3. Microbiologie**
- I.4. Toxines naturelles**

II. ANALYTES PHYSICO-CHIMIQUES

- II.1. Divers**
- II.2. Contaminants de l'environnement**
 - II.2.1 Composés organochlorés, organophosphorés et assimilés*
 - II.2.2 Dioxines et hydrocarbures*
 - II.2.3 Radionucléïdes*
 - II.2.4 Métaux lourds*
- II.3. Médicaments vétérinaires**
- II.4. Substances interdites**

Abréviations

seuil d'enquête : SE
seuil de retrait : SR
seuil de positivité : SP
limite maximale : LM,
limite maximale de résidus : LMR

I. ANALYTES BIOLOGIQUES

I.1 Protéines animales transformées

Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale SE=SR
Protéines animales transformées	Dir. 98/88/CE du 13/11/98	Aliments composés toutes espèces, produits végétaux	Tout aliment	Absence avec une tolérance analytique de 0,01 %

I.2 Composés de dégradation protéinique - histamine

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale = résultats non satisfaisants
Amines	histamine	91/493/CEE, chap.5	Produits de la pêche	Chair ou produit élaboré	Moyenne des résultats > 100mg/kg et/ou 1 résultat > 200 ppm et/ou c/n > 2/9 (*)
			Produits de la pêche	Chair de produits mûrés	Moyenne des résultats > 200mg/kg et/ou 1 résultat > 400 ppm et/ou c/n > 2/9 (*)

(*) avec n= nombre d'échantillons analysés, c= nombre d'échantillons dont la valeur observée est comprise entre 100 et 200 ppm..

I.3 Microbiologie

Sauf cas particuliers déclinés ci-après, l'ensemble des valeurs de référence minimales et maximales applicables aux analytes relevant de la microbiologie est défini à partir de l'AM du 21/12/79 modifié relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale et de la note de service DGAL/SDHA/N2001-8090 du 27 juin 2001 « Critères microbiologiques applicables aux aliments. Deuxième version ».

Groupe de substance	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale
microbiologie	Salmonelles	AM 30/12/91 SE=SR	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farine de poisson	Absence dans 25g
microbiologie	<i>Clostridium perfringens</i>	/	Toutes espèces	Viande et ,préparations de viandes	Idem ASR
microbiologie	<i>Campylobacter thermophiles</i>	/	Volailles (dinde, poulet)	Peau	absence
microbiologie		/	Lait, produits laitiers	Lait et fromages frais	absence
microbiologie	Salmonelles	Projet règlement 4198/2001	Bovins, porcins, petits ruminants	Chiffonnage de surface	absence

I. 4 Toxines naturelles

seuil de positivité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur minimale de référence (µg/kg)	Valeur maximale de référence (µg/kg)
Mycotoxines	aflatoxine M1	Règlement CE 466/2001 SE=SP=SR=LM	Lait d	0,05 µg/kg	0,05 µg/kg
	aflatoxine B1	Proposé par la DGAL	Volaille	5 µg/kg	
	aflatoxine B1	Dir. 2002/32/CE	Arachide, coprah, palmiste, graines de coton, babassu, maïs et dérivés de leur transformation		20 µg/kg
			Matières premières pour l'alimentation animale		50 µg/kg
ochratoxine A	proposé par la DGAL	Porc (rein) et Volaille (foie)	5 µg/kg		
Phycotoxines marines	diarrhéiques	Dir 91/492/ et décision 2002/225/CE SE=SP=SR=LM	mollusques bivalves	Mort d'au moins 2/3 des souris en 24 heures	Mort d'au moins 2/3 des souris en 24 heures
	paralysantes	Dir 91/492/CEE du 15/07/91 SE=SP=SR=LM	mollusques bivalves	800 µg équivalent saxitoxines/ kg de chair	800 µg équivalent saxitoxines/ kg de chair
	amnésiastes	D 97/61/CE du 20/10/97 modifiant la D 91/492/CEE SE=SP=SR=LM	mollusques bivalves	20 µg d'acide domoïque/ g de chair	20 µg d'acide domoïque/ g de chair

II. ANALYTES PHYSICO-CHIMIQUES

II.1. Divers

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale
Additifs	éthoxyquine	Dir 70/524/CE	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farines de poisson	150 mg/kg
	sulfites	AM 12/10/87	Crevettes crues	Parties comestibles	150 mg/kg ou mg/l
			Crevettes ou céphalopodes cuits	Parties comestibles	50 mg/kg ou mg/l
Autres	nitrites	Dir. 2002/32/CE	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farine de poisson	60 mg/kg (exprimé en nitrite de sodium)
	fluor		Produits destinés à l'a.a.	Phosphate	2000 mg/kg

II.2. Contaminants de l'environnement

II.2.1 Composés organochlorés, organophosphorés et assimilés

Cas des végétaux destinés à l'alimentation animale

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Limite maximale de résidus en mg/kg
Endosulfan	Dir. 2002/32/CE	Orge, blé et autres matières premières	0,1
		Maïs	0,2
		Graines oléagineuses	0,5
		Aliment complet pour poissons	0.005
HCH γ	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.2
		Matières grasses	2.0
HCH α	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.02
		Matières grasses	0.2
HCH β	Dir. 2002/32/CE	Aliments composés	0.01
		Aliments pour bétail laitier	0.005
		Matières premières pour aliments des animaux	0.01
		Matières grasses	0.1
HCB, Heptachlore, Aldrine et Dieldrine (Isolément ou ensemble, calculé sous forme de dieldrine)	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.01
		Matières grasses	0.2
DDT (somme des isomères du DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.05
		Matières grasses	0.5
Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.02
		Matières grasses	0.05
Camphéchole (toxaphène)	Dir. 2002/32/CE	Tous les aliments	0.1

Cas de la viande, du lait et des œufs

Analyte recherché	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Matrice Limite maximale de résidus (µg/kg)			
			BOC = Bovins, Ovins, Caprins			
			Viande MG ≤ 10%	Viande MG ≥ 10%	Lait de vache	œufs
		UNITES	µg/kg de produit	µg/kg de MG	µg/kg de produit pour 4% MG	µg/kg de produit
Pesticides organochlorés	D 86/363 modifiée transposée par l'AM du 5/12/94 modifié SE=SP=SR =LMR	HCB	20	200	10	20
		HCH α	20	200	4	20
		HCH β	10	100	3	10
		HCH γ = lindane	70 : volailles 10 : autres	700 : volailles 20 : autres et BOC	1	100
		Heptachlore + Hept. epoxyde	20	200	4	20
		Aldrine + Dieldrine	20	200	6	20
		DDT isomères	100	1000	40	50
		Endrine	10	50	0,8	5
		Chlordane α, γ, oxy	10	50	2	5
		Chlorothalonil	10	10	10	10
		Endosulfan α, β sulfate	10	100	4	50
		Dicofol	10 : volailles 100 : foies 50 : autres	100 : volailles 1000 : foies 500 : autres et BOC	20	50
		Pesticides organophosphorés	D 86/363 modifiée transposée par l'AM du 5/12/94 modifié	Chlorpyriphos éthyl	20	200
Chlorpyriphos méthyl	10			50	10	
Méthidathion	20*			20*	20*	
Pirimiphos méthyl	50*			50*	50*	
Triazophos	10			10	20	
Diazinon	10			10	10	
Disulfoton	20			20	20	
Phorate	50			50	20	

Les organophosphorés sont uniquement recherchés dans les viandes de boucherie (BOC).
Pour les laits de chèvre et de brebis, les limites maximales de résidus sont différentes .

Analyte recherché	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Matrice			
			Limite maximale de résidus µg/kg			
Pyréthroïdes		Cyperméthrine	10 : volailles 20 : autres	50 : volailles 200 : autres		
		Fenvalérate	20 : volailles 50 : autres	20 : volailles 500 : autres et BOC		
		Perméthrine	50	500		
		Deltaméthrine	10 : volailles 50 : autres	50 : volailles 500 : autres et BOC		
		Cyfluthrine	10	50		
		λ Cyhalothrine	20 : volailles 50 : autres	20 : volailles 500 : autres et BOC		
PCB indicateurs	absence SE	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères*	50	500	40	40

* cette somme est calculée en « bande inférieure », c'est à dire en prenant la valeur 0 lorsque la concentration du congénère concerné est en dessous du seuil de détection. En tout état de cause, les fiches de prélèvements indiqueront le résultat d'analyse pour chaque congénère, ce qui permettra si besoin de calculer la somme en « bande supérieure » (c'est à dire en prenant pour valeur le seuil de quantification lorsque le congénère n'est pas quantifié ou pas détecté).

Cas du poisson

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Seuil de positivité (µg/kg)	
			UNITES	µg/kg produit
Organophosphorés	absence	Dichlorvos		50
Organochlorés	absence SE=SP	HCB		20
		HCH α		20
		HCH β		10
		HCH γ		2
		Heptachlore+hept.epoxyde		20
		Aldrine + Dieldrine		20
		DDT isomères		100
		Endrine		10
		Chlordane α, γ, oxy		10
				Chlorothalonil
		Endosulfan α, β sulf		10
		Dicofol		10
PCB indicateurs	absence SE	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères		40

II.2.2 Dioxines et hydrocarbures

Dioxines, Dioxines like

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur maximale de référence µg/kg	
R n°2375/2001 du 29 novembre 2001*	Alimentation humaine	Viandes et produits à base de viandes de : - ruminants, - volailles et gibier d'élevage - de porcs	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 1 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	
		Foie et produits dérivés	6 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	
		Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés	4 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de poids frais	
		Lait et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	
		Œufs de poule et ovoproduits	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	
		Huiles et graisses : Graisses animales de - ruminants, - volailles et gibier d'élevage - de porcs - mixte	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 1 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses	
Directive 2002/32/CE*	Produits destinés à l'alimentation animale	Aliments composés à l'exception de ceux destinés aux animaux de compagnie, aux poissons et aux animaux à fourrure	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	
		Aliments pour poissons	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	
		Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait, les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	
			Huiles de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'œuf	2 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Minéraux	1 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
		Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence (µg/kg) SE = SP	
			6 HAPs	16 HAPs
Liste des 6 hydrocarbures proposés par l'OMS et des 16 HAPs de l'EPA mentionnés dans l'avis de l'AFSSA	Avis de l'AFSSA du 20/01/2003	Poissons	20	50
		Mollusques bivalves – Crustacés et céphalopodes	200	500

II.2.3 Radionucléides

seuil de positivité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence
Césium 134 et 137	Règlement CE/737/90 du 22 mars 1990 SE=SP=SR=LM	Produits laitiers et préparations pour nourrissons	370 Bq/kg
		Toutes denrées sauf produits laitiers et préparations pour nourrissons	600 Bq/kg
Strontium	Règlement n°3954/87 du 22 décembre 1987 SE=SP=SR=LM	Lait	125 Bq/kg

II.2.4 Métaux lourds

seuil de positivité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur minimale de référence	Valeur maximale de référence	
mercure	R n°466/2001 du 16/03/2001 modifié par R 221/2002 SE=SP=SR=LM	Produits de la pêche, exceptés les poissons de la liste ci-dessous : thon, bonite, palomète, espadon, voilier, marlin, anguille, bar, esturgeon, flétan, grande et petite sébaste, lingue, loup, brochet, raies, sabres, pailona commun, requins escolier, rouvet, empereur ou hoplostète, grenadier		0,5 mg/kg (poids frais) 1 mg/kg (poids frais)	
	Dir. 2002/32/CE	Produits destinés à l'alimentation animale : farines de poisson		0,5 mg/kg	
cadmium	R n°466/2001 SE=SP=SR=LM	Muscle bovin, ovin, porcine, volaille		0,05 mg/kg	
		Muscle équin		0,2 mg/kg	
		Foie bovin, ovin, porcine, volaille		0,5 mg/kg	
	Proposition DGAI SE SE=SP=SR=LM	Foie équin	1 mg/kg		
	R n°466/2001 SE=SP=SR=LM	Chair musculaire de poissons, à l'exclusion des espèces ci dessous : bonite, céteau, anguille, anchois, louveteau, chinchard, mulot, sar à tête noire, sardinops, sardine, thon			0,05 mg/kg (poids frais) 0,1 mg/kg (poids frais)
			mollusques bivalves		1 mg/kg (poids frais)
		crustacés (sauf chair brune de crabe, sauf tête et chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables)		0,5 mg/kg (poids frais)	
		céphalopodes éviscérés		1 mg/kg (poids frais)	
	Absence SE	miel	0,05 mg/kg		
	Dir. 2002/32/CE	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate		10 mg/kg	

II.2.4 Métaux lourds (suite)

seuil de positivité = seuil de retrait quand il existe ,sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur minimale de référence	Valeur maximale de référence
plomb	R n°466/2001 SE=SP=SR=LM	Muscle bovin, ovin, porcin, volaille		0.1 mg/kg
		Abat bovin, ovin, porcin, volaille		0.5 mg/kg
		lait		0.02 mg/kg
		Chair musculaire de poissons à l'exclusion des espèces ci dessous - bonite, céteau, anguille, bar tacheté, chinchard, mullet, sar à tête noire, grondeur, sardine, sardinops, thon		0.2 mg/kg (poids frais) 0.4 mg/kg (poids frais)
		mollusques bivalves		1,5 mg/kg (poids frais)
		crustacés (sauf chair brune de crabe)		0.5 mg/kg (poids frais)
		Céphalopodes éviscérés		1 mg/kg (poids frais)
	Proposition DGAI	Muscle équin, lapin, gibier	0.1 mg/kg	
	Proposition DGAI	Abat équin, lapin, gibier	0.5 mg/kg	
	Proposition DGAI	œufs	0.1 mg/kg	
	Projet de norme Codex pour les produits sucrés	miel	0.5 mg/kg	
	Dir. 2002/32/CE et Dir 70/524/CE	Produits destinés à l'alimentation animale : oxyde de zinc		10 mg/kg ou 600 mg/kg si utilisé en tant qu'additif
arsenic	Dir. 2002/32/CE	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate		10 mg/Kg
		Produits destinés à l'alimentation animale : oxyde de zinc		2 mg/Kg

II.3. Médicaments vétérinaires

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	Matrice	Limite maximale de résidus (µg/kg)
Antibactériens	annexes I et III du règlement 2377/90 SE=SP=SR=LMR	tétracyclines	chlortétracycline	toutes espèces productrices d'aliments	muscle	100
			oxytétracycline		muscle	100
			tétracycline		muscle	100
			doxycycline	bovins, porcins, volailles	muscle	100
		sulfamides	toutes les substances du groupe des sulfamides	toutes espèces productrices d'aliments	muscle, lait	100
		quinolones	danofloxacin	poulets	muscle	200
			enrofloxacin et ciprofloxacin	lapins, volailles	muscle	100
			sarafloxacin	salmonidés	muscle et peau	30
			fluméquine	poulets	muscle	400
				salmonidés	muscle et peau	600
			acide oxolinique	poulets	muscle	100
				poissons	muscle et peau	100
		difloxacin	poulets, dindes	muscle	300	
Anticoccidiens et assimilés	annexes I et III du règlement 2377/90 SE=SP=SR=LMR	avermectines	ivermectine*	bovins	foie	100
				porcins, ovins, équins	foie	15
		abamectine	bovins	foie	20	
			ovins	foie	25	
		doramectine	bovins	foie	100	
			porcins, ovins	foie	50	

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	Matrice	Limite maximale de résidus(µg/kg)
			moxidectine	bovins, ovins	foie	100
			éprimonectine	bovins	foie	1500
		benzimidazoles	albendazole	bovins, ovins	foie	1000
			fenbenbendazole	bovins, ovins, porcins, équins	foie	500
			oxfendazole	bovins, ovins, porcins, équins	foie	500
			mébendazole	ovins, caprins	foie	400
			oxyde d'albendazole	bovins	foie	1000
					lait, muscle	100
		flubendazole	poulets, dindes, gibiers à plumes, porcins	foie	400	
anti-coccidiens	halofuginone	bovins	muscle	10		
Carbamates	D 86/363 modifiée transposée par les l' AM 5/12/94 modifié	aldicarb (somme aldicarb+ aldicarb sulfone+ aldicarb sulfoxyde)		viande		10
		méthomyl			20	
		carbofuran (somme de carbofuran + carbofuran 3 OH)			100	
		propoxur			50	
	benfuracarb		50			
	furathiocarb		50			
	seuil d'enquête SE=SP=SR=LMR					

ATTENTION : toutes les LMR ne sont pas reprises dans ce tableau, seules y figurent celles correspondant à une substance effectivement recherchée dans les plans dans une matrice prélevée dans une espèce donnée.

La liste des LMR fixées conformément au règlement 2377/90 est disponible sur internet <http://www.anmv.afssa.fr>

* le seuil d'enquête d'ivermectine dans le lait a été fixé à 2 µg/kg (NS DGAL/SDSPA/N96/N°8215 du 14/10/96)

II.3. Médicaments vétérinaires (suite)

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	matrice	Limite maximale de résidus(µg/kg)
Tranquillisants	annexes I et III du règlement 2377/90	tranquillisants	azapérone	porcins	foie	100
			carazolol		reins	100
		acaricides	amitraz	porcins	reins	25
			coumaphos	bovins	reins	15
	cymiazole		abeille	miel	200	
	glucocorticoïdes	dexaméthasone	abeille	miel	100	
		béthamétasone	abeille	miel	1000	
		SE=SP=SR=LMR	dexaméthasone	bovins	muscle	0,75
		béthamétasone	bovins	muscle	0,75	

II.4. Substances interdites

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence des textes	Seuil d'enquête = seuil de positivité = seuil de retrait
Activateurs de croissance	stilbènes agents antithyroïdiens stéroïdes* acide résorcylique béta-agonistes	Directive 96/22/CE du 29/04/96 transposée par les articles L 234-2, L 234-3, L 237-1 du Code rural	présence d'une substance ou de ses métabolites dans la chair ou produits animaux, les poils, les déjections, présence d'une substance dans l'eau de boisson ou les aliments
Substances de l'annexe IV du règlement 2377/90	chloramphénicol dimétridazole** ronidazole** nitrofuranes chlorpromazine (recherchée avec les tranquillisants)	Règlement 2377/90 du 26/06/90 et notamment l'annexe IV concernant les substances pour lesquelles aucune limite maximale de résidus ne peut être fixée	détection de la substance ou de ses métabolites dans la chair et les produits animaux, détection de la substance dans eau de boisson ou aliments (sauf pour le dimétridazole, autorisé comme additif dans alimentation pour les dindes et les pintades**)
Autre	vert malachite	Règlement 2377/90 du 26/06/90 : article 14 et NS SDSPA/N2003-8032 du 08/02/03	Attention : Période de transition jusqu'au 1 ^{er} mars 2004 LPMR = 2µg/kg

* pour les hormones naturelles, le résultat est positif lorsque toute présence physiologique est exclue.

** normalement pas détecté si utilisé comme additif conformément aux règles dont cette autorisation est assortie.

ANNEXE 4

Laboratoires d'analyse

LABORATOIRES DE L'AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS

Laboratoire d'études et de recherche :	Adresse	Téléphone	Télécopie
sur les petits ruminants et les abeilles (LERPRA)	AFSSA, site de Sophia-Antipolis 105, route des Chappes BP 111 06902 Sophia Antipolis cedex	04 92 94 37 00	04 92 94 37 01
avicoles et porcines (LERAP)	AFSSA, site de Ploufragan Les Croix BP 53 22440 Ploufragan	02 96 01 62 22	02 96 01 62 53
sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants (LERMVD)	AFSSA, site de Fougères La Haute Marche Javené 35302 Fougères	02 99 94 78 78	02 99 94 78 99
sur les produits de la pêche (LERPP)	AFSSA, site de Boulogne sur Mer Rue Huret Lagache 62200 Boulogne sur Mer	03 21 99 25 00	03 21 30 95 47
sur l'hygiène et la qualité des aliments (LERHQA)	AFSSA, site de Maisons-Alfort 10, rue Pierre Curie 94704 Maisons-Alfort Cedex Unité métaux lourds Unité pesticides Unité toxines microbiennes Unité radiobiologie Unité Microbiologie	 01 49 77 27 11 01 49 77 27 37 01 49 77 27 42 01 49 77 27 60 01 49 77 11 05	01 49 77 26 95

LABORATOIRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Laboratoire d'études et de recherche	Adresse	Téléphone	Télécopie
Laboratoire central de la DGCCRF	351, cours de la Libération 33405 Talence Cedex	05 56 84 24 37	05 56 84 66 71
Laboratoire central de la DGCCRF	26, rue Antoine Joly 35000 Rennes	02.99.14.37.14	02.99.54.92.07
Laboratoire central de la DGCCRF	25, avenue de la République 91744 Massy Cedex	01 69 53 87 50	01 69 53 87 66

LABORATOIRES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Activité	Nom du laboratoire	Adresse	Téléphone	Télécopie
miel	Laboratoire Miel et Pollen CRITT	Corte		
Résidus pesticides	LARA	75, voie du TOEC 31300 Toulouse	05 61 49 15 95	05 61 31 09 31
Résidus pesticides	GIRPA	Angers technopole 8, rue Henri Becquerel 49070 Beaucouze	02 41 48 75 70	02 41 48 71 40
Résidus pesticides	GRAPPA / INRA	Domaine de Saint Paul Site Agroparc 84914 Avignon	04 32 72 21 97	04 90 89 69 05
Mycotoxines	LNPV Nancy	38, rue Sainte Catherine 54043 Nancy	03 83 30 41 51	03 83 32 00 45

LABORATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSES

Département	Nom du laboratoire	Adresse	Téléphone	E-mail	Télécopie
Ain	Laboratoire départemental d'analyses Site santé animale	Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg-en Bresse Cedex	04.74.45.58.00 lda01@cg01.fr		04.74.23.60.35
	Laboratoire départemental d'analyses Site hygiène alimentaire	Rue Henri Boissieu 01060 Bourg-en-Bresse Cedex 9	04.74.45.52.40		
Aisne	Laboratoire de diagnostic vétérinaire	3, Rue Fernand-Christ 02007 Laon Cedex	03.23.79.24.84 acudenec@cg02.fr		03.23.79.38.18
Allier	Laboratoire départemental d'analyses	Zone de l'Etoile Boulevard de Nomazy BP 1707 03017 Moulins Cedex	04.70.47.71.00 chaduc.f@cg03.fr		04.70.47.71.29
Alpes de Haute Provence	Laboratoire départemental	Zone St Christophe BP 7 04990 Digne les Bains Cedex	04.92.32.39.34		04.92.32.24.36
Hautes Alpes	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hygiène alimentaire	5, rue des Silos BP 63 05002 Gap Cedex	04.92.52.44.44		04.92.51.92.40
Alpes Maritimes	Laboratoire vétérinaire départemental	105, route des Chappes Les Templiers BP 107 06902 Sophia Antipolis Cedex	04.92.96.00.00 labo-veto@cg06.fr		04.92.96.01.20
Ardennes	Laboratoire départemental d'analyses	08430 Hagnicourt	03.24.72.67.30 labo08@cg08.fr		03.24.72.67.57
Ariège	Laboratoire vétérinaire départemental	Rue de Las Escoumes BP 83 09007 Foix Cedex	05.61.02.16.18		05.61.01.35.90
Aube	Laboratoire d'analyses vétérinaires et alimentaires	Chemin des Champs de la Loge BP 216 10006 Troyes Cedex	03.25.42.52.00 cgaule.lvd@cg10.fr		03.25.42.52.15

Aude	Laboratoire vétérinaire départemental	La Sale 11000 Carcassonne	04.68.11.67.54 raq-lvd11@cg11.fr	04.68.11.67.58
Aveyron	Laboratoire départemental d'analyses	Rue des Artisans ZA Bel Air 12031 Rodez Cedex 09	05.65.76.51.30 lda.cg12@wanadoo.fr	05.65.76.51.31
Bouches du Rhône	Laboratoire vétérinaire	66 A, rue St Sébastien 13256 Marseille Cedex 20	04.91.04.71.41 (42) g.ramonda@cg13.fr	04.91.53.11.31
Calvados	Laboratoire départemental Frank DUNCOMBE	1, route de Rosel 14280 Saint Contest	02.31.47.19.19 (standard) ldfd14-rdsa@cg14.fr	02.31.47.19.00
Cantal	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche	100, rue de l'Égalité 15013 Aurillac Cedex	04.71.45.58.80 amenard@cg15.fr	04.71.45.58.89
Charente	Laboratoire départemental d'analyses	496, route de Bordeaux 16021 Angoulême Cedex	05.45.91.91.91	05.45.91.56.16
Charente Maritime	Laboratoire départemental d'analyses	Pôle analytique 5, perspective de l'Océan 17072 La Rochelle Cedex 9	05.46.28.12.12 lda17@marcireau.fr	05.46.28.13.99
Cher	Laboratoire départemental d'analyses	216, rue Louis Mallet 18014 Bourges Cedex	02.48.21.15.31 f.chaigneau@cg18.fr	02.48.50.62.82
Corrèze	Laboratoire vétérinaire départemental	Le Treuil BP 202 19012 Tulle Cedex	05.55.26.77.00 lvd19@cg19.fr	05.55.26.09.20
Corse du Sud	Laboratoire départemental d'analyses	Rue François Piétri 20 090 Ajaccio	04.95.29.14.80 labo2a@sitec.fr	04.95.29.14.57
Haute Corse	Laboratoire départemental d'analyses	RN 193 – Casatorra BP 18 2B620 Biguglia	04.95.30.94.80 jpmariani@cg2b.fr	04.95.30.94.84
Cote d'Or	Laboratoire départemental	2 ter, rue Hoche BP 678 21017 Dijon Cedex	03.80.63.67.70 ldco@cg21.fr	03.80.43.54.52
Cotes d'Armor	Laboratoire de développement et d'analyses	7, rue du Sabot BP 54 22440 Ploufragan	02.96.01.37.22 contact@da22.com mgerber@lda22.fr	02.96.01.37.50
Creuse	Laboratoire départemental d'analyses	42-44, route de Guéret BP 3 23380 Ajain	05.55.81.87.30 dirt@labo.cg23.fr	05.55.81.87.40
Dordogne	Laboratoire départemental d'analyse et de recherche	Avenue Churchill 24660 Coulounieix Chamiers	05.53.09.55.71 c.garcia@dordogne.fr	05.53.09.88.22
Doubs	Laboratoire vétérinaire	13, rue Gay Lussac BP 1981 25020 Besançon Cedex	03.81.25.88.50	03.81.25.88.51
Drome	Laboratoire départemental d'analyses	37, avenue de Lautagne BP 118 26904 Valence Cedex 9	04.75.81.70.70 LDA@lda26.com	04.75.81.70.71
Eure	Laboratoire départemental d'analyses	12, rue du Dr Michel Baudoux 27023 Evreux Cedex	02.32.38.26.70	02.32.38.65.19
Eure et Loire	Laboratoire départemental d'analyses	49, rue des Chaises BP 903 28011 Chartres Cedex	02.37.28.56.56 lda@cg28.fr	02.37.91.08.04

Finistère	Laboratoire vétérinaire départemental	ZA de Créac'h-Gwen 29334 Quimper Cedex	02.98.10.28.88 lvd29@cg29.fr	02.98.10.28.60
Gard	Laboratoire départemental d'analyses	Marché Gare BP 28201 30942 Nîmes Cedex 9	04.66.04.30.70	04.66.04.30.90
Haute-Garonne	Laboratoire vétérinaire départemental	76, chemin Boudou BP 87 31140 Launaguet	05.62.79.94.20 lvd31@cg31.fr	05.62.79.94.30
Gers	Laboratoire vétérinaire départemental	108, avenue de la Première Armée 32020 Auch Cedex 9	05.62.63.35.11 gmontagut@cg32.fr	05.62.63.11.58
Gironde	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité alimentaire	33, avenue du Dr Schweitzer 33608 Pessac Cedex	05.57.35.01.90 jc.hernandez@cg33.fr	05.57.35.01.91
Hérault	Laboratoire départemental vétérinaire	306, rue de Croix Las Cazes BP 6079 34030 Montpellier Cedex 1	04.67.10.17.17 lvd@cg34.fr	04.67.54.32.02
Ille et Vilaine	Laboratoire vétérinaire départemental	24, rue Antoine Joly BP 3163 35031 Rennes Cedex	02.99.14.27.00 alain.lacourt@cg35.fr	02.99.14.27.01
Indre	Laboratoire départemental d'analyses	Boulevard Georges Sand BP 502 36018 Châteauroux Cedex	02.54.22.01.85	02.54.07.17.90
Indre et Loire	Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay-Meslay 37082 Tours Cedex 2	02.47.29.44.47 laboratoire.touraine@wanadoo.fr	02.47.29.44.00
Isère	Laboratoire vétérinaire départemental	20, avenue Saint Roch 38028 Grenoble Cedex 1	04.76.03.75.40 sce.lvd@cg38.fr	04.76.03.75.50
Jura	Laboratoire départemental d'analyses	Boulevard Théodore Vernier BP 376 39016 Lons le Saunier Cedex	03.84.24.37.34 lda39@cg39.fr	03.84.43.16.47
Landes	Laboratoire départemental	1, rue Marcel David BP 219 40004 Mont de Marsan Cedex	05.58.06.08.08 labo.depart40@wanadoo.fr	05.58.06.15.47
Loir et Cher	Laboratoire départemental d'analyses	4, rue Louis Baudin 41020 Blois Cedex	02.54.55.74.40 Bernadette.Marpillat@cg41.fr	02.54.55.74.45
Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	ZI Vaure BP 20 42605 Montbrison Cedex	04.77.58.28.05	04.77.58.00.40
Haute Loire	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et biologiques	16, rue de Vienne BP 81 43003 Le Puy en Velay Cedex	04.71.05.76.76 sldavb@cg43.fr	04.71.02.52.13
Loire Atlantique	Institut départemental d'analyses et de conseil	Route de Gâchet BP 80603 44 306 Nantes Cedex 3	02.51.85.44.44 idad@cg44.fr	02.51.85.44.50
Lot	Laboratoire départemental d'analyses	Regourd BP 295 46005 Cahors Cedex	05.65.53.30.00 lda@cg46.fr	05.65.53.30.19
Lot et Garonne	Laboratoire vétérinaire départemental	Cité Administrative Lacuée 47921 Agen Cedex 9	05.53.69.19.81	05.53.47.24.16
Lozère	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du Gévaudan 48000 Mende	04.66.65.72.10 e_cluzel@cg48.fr	04.66.65.72.14
Maine et Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	18, Boulevard Lavoisier BP 943 49009 Angers Cedex 01	02.41.22.68.00 regie.lvd@cg40.fr	02.41.22.68.10

Manche	Laboratoire départemental d'analyses	Route de Bayeux 50008 Saint Lô Cedex	02.33.75.63.00 lda50@wanadoo.fr lda50@cg50.fr	02.33.75.63.01
Marne	Laboratoire vétérinaire départemental	Cité Administrative Tirlet 7, rue de la Charrière 51036 Châlons-en-Champagne cedex	03.26.68.62.76	03.26.26.29.91
Haute Marne	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du lycée agricole Choignes BP 2033 52902 Chaumont Cedex 09	03.25.30.31.70 lda.cg.52@wanadoo.fr	03.25.30.31.79
Mayenne	Laboratoire vétérinaire départemental	224, rue du Bas des Bois BP 1427 53014 Laval Cedex	02.43.56.36.81 lvd@cg53.fr	02.43.49.07.99
Meurthe et Moselle	Laboratoire vétérinaire et alimentaire départemental	Domaine de Pixérécourt BP 39 54220 Malzeville	03.83.33.28.60 jmbaradel@cg54.fr	03.83.21.52.46
Meuse	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin des Romains BP 516 55012 Bar le Duc Cedex	03.29.79.96.00 lebon.h@cg55.fr	03.29.79.96.10
Morbihan	Laboratoire départemental d'analyses	6, avenue Edgar Degas BP 528 56019 Vannes Cedex	02.97.46.14.15 lda56@cg56.fr	02.97.63.73.94
Moselle	Laboratoire central d'analyses	4, rue de Bort les Orgues St Julien les Metz CP 97812 57078 Metz Cedex 3	03.87.37.40.60 lcam@cg57.fr	03.87.36.74.80
Nièvre	Laboratoire départemental	Rue de la Fosse aux Loups BP 25 58028 Nevers Cedex	03.86.71.93.60 laboratoire@cg58.fr	03.86.36.72.67
Nord	Laboratoire départemental public	Domaine du Certia BP 39 369, rue Jules Guesde 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex	03.20.67.15.16 jguillot@cg59.fr	03.20.67.10.01
Oise	Laboratoire départemental d'analyses	14, rue Albert et Arthur Desjardins BP 457 60004 Beauvais Cedex	03.44.06.62.78 isabelle.vilarem@cg60.fr	03.44.06.60.36
Orne	Laboratoire départemental	19/21, rue Candie BP 7 61001 Alençon Cedex	02.33.82.39.00 ldo61@wanadoo.fr	02.33.26.55.61
Pas de Calais	Laboratoire départemental d'analyses	Parc de Hte Technologie des Bonnettes 2, rue du Genévrier Sac postal 18 62022 Arras Cedex	03.21.51.46.54 catel.jacques@cg62.fr	03.21.71.48.55
Puy de Dôme	Laboratoire d'analyses vétérinaires et biologiques	Site de Marmilhat BP 42 63370 Lempdes	04.73.90.10.41 alain.reynaud@cg63.fr	04.73.91.61.04
Pyrénées Atlantiques	Etablissement public des laboratoires départementaux	Rue P. Bonnard Cité Administrative BP 502 64010 Pau Cedex	05.59.02.17.50 epld.pau@wanadoo.fr	05.59.84.52.21
Hautes Pyrénées	Laboratoire départemental d'analyses	Centre Kennedy rue Edwin Aldrin 65025 Tarbes Cedex	05.62.56.71.65 lda65@cg65.fr	05.62.56.71.66
Pyrénées Orientales	Laboratoire départemental	Tecnosud Rambla de la thermodynamique 66100 PERPIGNAN	04.68.68.33.00 d.aspe@dial.oleane.com	04.68.56.49.05

Bas Rhin	Laboratoire vétérinaire départemental	2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg	03.90.20.65.20	03.90.20.65.36
Haut Rhin	Laboratoire vétérinaire départemental	4, allée de Herrlisheim BP 351 68006 Colmar Cedex	03.89.30.10.40 lvd@cg68.fr	03.89.21.64.46
Rhône	Laboratoire vétérinaire départemental	305, avenue Bourgelat 69280 Marcy l'Etoile	04.78.87.82.04	04.78.87.82.08
Haute Saône	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie	29, rue La Fayette BP 296 70006 Vesoul Cedex	03.84.76.70.03	03.84.76.25.98
Saône et Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	267, rue des Epinoches 71000 Macon	03.85.33.52.20 cg71.lvd@wanadoo.fr	03.85.33.52.25
Sarthe	Laboratoire départemental	128, rue de Beaugé 72018 Le Mans Cedex 2	02.43.39.95.70 laboratoire@cg72.fr	02.43.39.95.80
Savoie	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires	321, chemin des Moulins 73024 Chambéry Cedex	04.79.33.19.27 labo@cg73.fr	04.79.75.25.92
Haute Savoie	Laboratoire vétérinaire départemental	22, rue du Pré Fornet BP 42 74602 Seynod Cedex	04.50.45.82.56	04.50.45.63.31
Seine Maritime	Laboratoire agro vétérinaire départemental	Avenue du Grand Cour BP 1140 76175 Rouen Cedex	02.35.03.50.00 lavd@cg76.fr	02.35.03.50.15
Seine et Marne	Laboratoire vétérinaire départemental	40, chemin des Trois Noyers BP 86 77350 Le Mée sur Seine	01.64.14.44.30 lvd@cg77.fr	01.64.14.44.39
Yvelines	Laboratoire départemental d'analyses	56, avenue de St Cloud 78000 Versailles	01.39.07.78.35	01.39.07.89.44
Deux Sèvres	Laboratoire d'analyses et de sécurité alimentaire	ZI de Montplaisir 79220 Champdeniers St Denis	05.49.25.31.10 lasa-qualite@cg79.fr	05.49.25.31.12
Somme	Laboratoire vétérinaire départemental	31, avenue Paul Claudel 80480 Dury-les-Amiens	03.22.53.16.00 laboveto@cg80.fr	03.22.53.16.19
Tarn	Laboratoire d'Hygiène	ZA Albitech 32, avenue Gustave Eiffel 81011 Albi Cedex 09	05.63.47.57.75	05.63.46.07.38
Tarn et Garonne	Laboratoire vétérinaire	60, avenue Marcel Unal BP 747 82013 Montauban Cedex	05.63.66.71.71 LVD-82@wanadoo.fr	05.63.66.63.27
Var	Laboratoire départemental d'analyses	375, rue Jean Aicard BP 263 83007 Draguignan Cedex	04.94.60.44.00	04.94.67.49.11
Vaucluse	Laboratoire départemental d'analyses	285, rue Raoul Follereau BP 852 84082 Avignon Cedex 2	04.90.16.41.00	04.90.89.68.90
Vendée	Laboratoire départemental d'analyses	Rond Point Georges Duval BP 802 85021 La Roche sur Yon Cedex	02.51.24.51.51 bernard.mazan@vendee.fr	02.51.24.51.50
Haute Vienne	Lab départemental d'analyses et de recherche	Avenue Professeur J. Léobardy 87000 Limoges	05.55.34.40.12 labo@cg87.fr	05.55.33.78.15
Vosges	Laboratoire vétérinaire départemental	48, rue de la Bazaine BP 1027 88050 Epinal Cedex 9	03.29.38.21.40	03.29.38.21.49
Yonne	Institut départemental de l'environnement et d'analyses	10, avenue du 4 ^{ème} R.I BP 9002 89011 Auxerre Cedex	03.86.42.06.20 idea@cg89.fr	03.86.52.44.71

Val d'Oise	Laboratoire départemental d'analyses	Bâtiment Jacques Lemerancier 5, avenue de la Palette 95000 Cergy Pontoise	01.30.38.34.34	01.30.31.92.03
Martinique	Laboratoire départemental d'hygiène	35, boulevard Pasteur BP 628 97262 Fort de France Cedex	0.596.64.89.64	0.596.64.23.74
Réunion	Laboratoire vétérinaire départemental	14, rue du Stade de l'Est Commune Primat 97490 Ste Clotilde	0.262.28.02.82	0.262.29.85.17

AUTRES LABORATOIRES

Département	Nom du laboratoire	Adresse	Téléphone	Télécopie
Gironde	Institut Européen de l'Environnement de Bordeaux (IEEB)	Rue du Professeur Vèzes 33300 Bordeaux	05 56 01 84 00	05 57 87 11 63
Morbihan	Laboratoire LAREAL	BP 234 56006 Vannes Cedex	02 97 54 54 55	02 97 54 54 54
Rhône	Laboratoire Charles Flachat Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon	1, avenue Bourgelat BP 83 69280 Marcy l'Etoile	04 37 22 59 59	04 37 22 59 50
Rhône	Laboratoire CARSO	321, avenue Jean Jaurès 69362 Lyon Cedex 07	04 72 76 16 00	04 78 72 12 11
Finistère	Laboratoire Brest Océan	120, avenue A. Rochon 29280 Plouzané	02 98 34 11 00	
Loire-Atlantique	LABERCA Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes	BP 50707 44307 Nantes Cedex 03	02 40 68 77 66 andre@vet-nantes.fr	02 40 68 77 45
Bas Rhin	LEM Environnement / IFRA	38, rue de l'Industrie 67400 Illkirch	03 88 91 19 11 lem@lemlabo.com	03 88 91 65 31
Loire Atlantique	Institut Départemental d'Analyse et de Conseil (IDAC)	La Chanterie – Route de Gachet B.P 80603 44306 Nantes	02.51.85.44.44	02.51.85.44.51
Seine Maritime	Laboratoire municipal de Rouen	19, rue Manchon Frères 76000 Rouen	02 32 10 22 44	
Guadeloupe	Institut Pasteur Laboratoire d'hygiène et de l'environnement	Morne Jolivière BP 484 97165 Pointe à Pitre	0.590.89.69.40 (43, 46) cneyret@pasteur.gp	05.90.89.69.47 (41)
Guyane	Institut Pasteur Laboratoire Hygiène et environnement	Institut Pasteur BP 6010 97306 Cayenne Cedex	0.594.29.26.10 amperchec@pasteur-cayenne.fr	05.94.30.56.81

ANNEXE 5

**Liste des correspondants
de la Direction générale de l'alimentation**

Plans de surveillance et plans de contrôle 2004
Correspondants de la Direction générale de l'alimentation

Titre de l'opération	S.D./Bureau	Agents / Tél
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les animaux de boucherie	S.D.S.P.A. : <i>B.P.V.P.A.</i> pour les résidus et S.D.R.R.C.C. : <i>B.R.A.B. (*)</i> pour les métaux lourds	Raymond SOUZA 01 49 55 81 13
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les volailles		Sandra LE FOUILLE 01 49 55 84 69
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les lapins		et
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les gibiers		et
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage		Fatou DI ALLO (*) 01 49 55 58 81
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques et des aflatoxines M1 dans le lait		
✓ Plan de contrôle (et de surveillance) des résidus chimiques dans les œufs		
✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans le miel		
✓ Plan de surveillance des substances ou des produits indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale	S.D.S.P.A. : <i>B.P.V.P.A.</i>	Sophie MERMET 01 49 55 58 04
✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les bovins	S.D.S.P.A. : <i>B.P.V.P.A.</i>	Jean-Pierre ORAND 01 49 55 84 67
✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les volailles et les porcins		
✓ Plan de contrôle des phycotoxines et plan de surveillance des résidus chimiques dans les mollusques bivalves vivants	S.D.S.S.A. : <i>B.Q.S.P.M.E.D.</i> et S.D.R.R.C.C. : <i>B.R.A.B. (*)</i> (métaux lourds)	Arnaud FICHOU 01 49 55 60 44 Adel BEN YOUSSEF 01 49 55 59 72 Isabelle TAPIE (*) 01 49 55 50 07
✓ Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche		
✓ Plan de surveillance histamine dans les produits de la pêche	S.D.S.S.A. : <i>B.Q.S.P.M.E.D.</i>	Arnaud FICHOU 01 49 55 60 44
✓ Plan de surveillance communautaire dioxines	S.D.S.S.A. : <i>B.S.D.A.A.S.</i>	Frédérique LE QUERREC 01 49 55 84 05
✓ Plan de contrôle des dioxines dans les oeufs (libre parcours)		
✓ Opération de contrôle des denrées animales et d'origine animale à l'occasion des fêtes de fin d'année et opération Alimentation vacances		Françoise KREMER 01 49 55 84 94
✓ Plan de surveillance de la qualité bactériologique des viandes de gibier sauvage	S.D.S.S.A. : <i>B.S.D.A.A.S.</i> et S.D.S.S.A. : <i>B.M.P.</i>	Françoise KREMER 01 49 55 84 94 et Benjamin LE CHATELIER 01 49 55 80 01
✓ Plan de contrôle <i>Salmonella</i> sur carcasses d'animaux de boucherie en abattoir	S.D.S.S.A. : <i>B.S.D.A.A.S.</i>	Françoise KREMER 01 49 55 84 94 et Pierre-Alexandre BELOEIL 01 49 55 80 07
✓ Plan de surveillance <i>Campylobacter</i> et <i>Salmonella</i> dans les volailles		
✓ Plan de contrôle de la contamination en germes pathogènes de certaines préparations de viandes		Françoise KREMER 01 49 55 84 94
✓ Plan de surveillance de la qualité bactériologique des produits laitiers		
✓ Plan de contrôle de <i>Coxiella burneti</i> dans le lait et les produits laitiers		
✓ Plan de contrôle de la contamination par les radionucléides	S.D.R.R.C.C. : <i>B.R.A.B.</i>	Isabelle TAPIE 01 49 55 50 07

Mise à jour au 01/01/2004

S.D.S.S.A. : Sous direction de la sécurité sanitaire des aliments

S.D.S.P.A. : Sous direction de la santé et de la protection animale

S.D.R.R.C.C. : Sous direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles

ANNEXE 6

Relations avec la BNEVP

BRIGADE NATIONALE D'ENQUETES VETERINAIRES ET PHYTOSANITAIRES

UTILISATION DE FACTEURS DE CROISSANCE

FICHE D'INFORMATION POUR DES RESULTATS POSITIFS

DEPARTEMENT :

Date :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Fax :

- Ce document doit être communiqué à la B.N.E.V.P. avant toute action.
(46 av du Général de Gaulle 94700 MAISONS ALFORT tél : 01 56 29 15 80)
- Indiquer d'une croix les rubriques concernées.
- Apporter toutes précisions qui vous semblent utiles dans la colonne « Observations ».
- Si nécessaire joindre une annexe avec vos commentaires

RUBRIQUE	OBJET	A Cocher	OBSERVATION
MOTIF DU CONTROLE	Plan de surveillance		
	Plan de contrôle orienté		
	Plan de contrôle renforcé		
	Consigne		
	Autre (préciser)		
NATURE DU PRELEVEMENT	Urine		
	Poils		
	Traces injections		
	Abats		
	Aliments		
	Autre (préciser)		
TYPE DE PRELEVEMENT	1 échantillon		
	3 échantillons		
FACTEUR DE CROISSANCE	Béta-agonistes		
	Stéroïdiens		
	Corticoïdes		
	Autre (préciser)		
LIEU DE CONTROLE	Elevage		
	Abattoir		
ANIMAL	Veau		
	Jeune bovin		
	Adulte		
	Mâle		
	Femelle		
	Poids carcasse		
	Conformation		
	Autre (préciser)		
ELEVAGE	Département		
	Nom de l'éleveur		
	Commune		
	N° Elevage		
	Autre (préciser)		

MODE DE PRODUCTION	Traditionnel		
	Hors-sol		
	Intégrateur (préciser le nom)		
	Engraisseur		
	Négociant ⁽¹⁾		
	Autre (préciser)		
ALIMENTATION	Intégration (préciser)		
	Négoce (préciser)		
	Auto-alimentation		
COMMUNICATION DES RESULTATS	Autre D.D.S.V (préciser)		
	S.V. Abattoir		
	Autre (préciser)		
COMMENTAIRES			

(1) : Préciser le nom du négociant ou introducteur à l'abattoir

Renseignements complémentaires :

En abattoir, préciser si l'animal faisait parti d'un lot. Dans ce cas, joindre la liste des animaux avec leur poids, conformation et date de naissance ou durée d'engraissement.

Pour toutes demandes de renseignements, vous pouvez contacter :

Franck VERGER : 06.73.67.09.23 et Gérard VENEREAU : 06.73.67.09.41

COMPLETER ET ADRESSER CE TABLEAU A LA B.N.E.V.P.